S.D.P.E 24
04 AVR. 2014
ARRIVÉE

Commissaire enquêteur : Alain LESPINASSE

DEMANDE D'AUTORISATION ET DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL D'UN PROGRAMME DE TRAVAUX D'ENTRETIEN & DE RESTAURATION DE LA DRONNE AVAL & DE SES AFFLUENTS EN DORDOGNE PRÉSENTÉE PAR LE SYMAGE-DRONNE(*)

sur les communes de : CHENAUD, FESTALEMPS, La ROCHE-CHALAIS, PARCOUL, PUYMANGOU, St-ANTOINE-CUMOND, St-AULAYE, St-PRIVAT-des-PRÉS, St-VINCENT-JALMOUTIERS, SERVANCHES et VANXAINS

(*) *SYndicat Mixte d'Aménagement & de Gestion des Eaux du bassin de la Dronne*

Loi sur l'eau et les milieux aquatiques
(art. L 214-1 à L 214-6 & L 211-7 du code de l'environnement)

---

31 janvier 2014 – 3 mars 2014

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Destinataires :

M. le Préfet de la DORDOGNE
M. le Président du Tribunal administratif de BORDEAUX

SOMMAIRE

RAPPORT D'ENQUÊTE

I. PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE 1
- I.1. Objet de l'enquête 1
- I.2. Références 1
- I.3. Période et périmètre de l'enquête 2

II. COMPOSITION DU DOSSIER 3
- II.1. Présentation d'ensemble 3
- II.2. Dossier de déclaration d'intérêt général 3
- II.3. Dossier de demande d'autorisation « Loi sur l'eau » 8
- II.4. Documents de synthèse 9
- II.5. Complément administratif 10

III. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE 11
- III.1. Accès au dossier, permanences, accueil du public & registres d'enquête 11
- III.2. Publicité 12
- III.3. Interventions du public et concertation 13
- III.4. Conditions de déroulement de l'enquête 14

IV. ANALYSE DU PROJET 15
- IV.1. Environnement général 15
- IV.2. Enjeux et nature technique du projet 17
- IV.3. Impacts du projet sur le milieu aquatique et l'environnement 20

V. OBSERVATIONS DU PUBLIC 22
- V.1. Synthèse des observations du public 22
- V.2. Thèmes évoqués et réponses du SyMAGE 23
- V.2. Questions complémentaires posées par le commissaire enquêteur 29

ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUÊTE 33
1. Liste des adhérents au SyMAGE
2. Carte du territoire géré par le SyMAGE
3. Tableau des opérations du PPG et localisation
4. PV de synthèse des observations du public
5. Mémoire en réponse du SyMAGE au PV de synthèse des observations

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

RAPPORT D'ENQUÊTE

I. PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE

1. Objet de l'enquête publique
2. Références
3. Période et périmètre de l'enquête

I.1. OBJET DE L'ENQUÊTE :

Cette enquête fait suite à la demande du SyMAGE[1]-Dronne auprès du préfet de la DORDOGNE, concernant le double objet suivant :

– réaliser un programme quinquennal, soumis pour partie à déclaration ou à autorisation, de travaux d'entretien et de restauration du bassin aval de la rivière Dronne et de ses principaux affluents dans le département de la DORDOGNE ;

– préalablement, obtenir que ces travaux soient déclarés d'intérêt général afin que le SyMAGE puisse en assurer la maîtrise d'ouvrage en substitution des propriétaires riverains, les cours de ce bassin étant du domaine privé.

Elle a été ordonnée par le préfet de la DORDOGNE au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement pour ce qui concerne l'autorisation des travaux, et L 211-7 pour la déclaration d'intérêt général.

L'enquête a consisté :

– à étudier concrètement le projet, sur pièces et, autant que nécessaire, sur le terrain ;
– à aider le public venu s'informer à prendre connaissance des détails du projet ;
– à recueillir ses observations et ses demandes ;
– à émettre un avis à leur sujet particulier ;
– à donner enfin un avis motivé, d'une part sur le programme d'entretien et de restauration de la rivière Dronne aval et de ses affluents, d'autre part sur le projet de déclarer d'intérêt général ce programme, tel que ce dernier est présenté par le maître d'ouvrage dans le dossier d'enquête.

I.2. RÉFÉRENCES :

Les documents législatifs et administratifs fondant l'enquête sont énumérés ci-après :

---

[1] *SYndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Dronne*

a) arrêté préfectoral du 10/01/2014 portant ouverture de l'enquête publique, et son additif du 17/01/2014 ;

b) décision du président du tribunal administratif de BORDEAUX en date du 16/12/2013, désignant le commissaire enquêteur titulaire et son suppléant ;

c) arrêté préfectoral n° 2013 119 0007 du 29/04/2013 fixant les statuts et les compétences du SyMAGE-Dronne (9 ter rue Couleau, BP 73, 24600 RIBÉRAC) ;

d) dossier de demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation « loi sur l'eau » du 02/12/2013 présenté par le président du SyMAGE-Dronne ;

e) délibération n° 36/2013 du 27/11/2013 du SyMAGE-Dronne en vue d'obtenir la reconnaissance du caractère d'intérêt général du programme de travaux ;

f) délibération n° 10/2013 du 28/02/2013 du SyMAGE-Dronne engageant une procédure d'élaboration d'un programme pluriannuel de gestion des cours d'eau et une demande de DIG ;

g) code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 & suivants, L 214-1 à L 214-6, et L 211-7 ;

h) code rural, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40.

I.3. PÉRIODE ET PÉRIMÈTRE DE L'ENQUÊTE :

Le territoire concerné par l'enquête s'est étendu sur onze communes du département de la DORDOGNE : CHENAUD, FESTALEMPS, LA ROCHE-CHALAIS, PARCOUL, PUYMANGOU, SAINT-ANTOINE-CUMOND, SAINT-AULAYE, SAINT-PRIVAT-DES-PRÉS, SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS, SERVANCHES et VANXAINS.
Les dix premières sont adhérentes du SyMAGE-Dronne par le truchement de leur communauté de communes d'appartenance (Pays de St-AULAYE) ; la dernière, rattachée à une communauté voisine, est adhérente directe.

Le siège de l'enquête était établi à la mairie de SAINT-AULAYE. Les mairies de trois autres communes ont également été le siège de permanences du commissaire enquêteur : LA ROCHE-CHALAIS, SAINT-ANTOINE-CUMOND et SERVANCHES.
Un registre d'enquête et un dossier complet ont été mis à la disposition du public dans chacune des onze mairies concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture de leurs bureaux respectifs, pendant toute la durée de l'enquête.
Celle-ci s'est déroulée durant 32 jours consécutifs, du vendredi 31 janvier 2014 au lundi 3 mars 2014, ces deux dates incluses.

II. COMPOSITION DU DOSSIER

1. Présentation d'ensemble
2. Dossier de déclaration d'intérêt général
3. Dossier de demande d'autorisation « loi sur l'eau » (Plan pluriannuel de gestion)
4. Documents de synthèse
5. Complément administratif

II.1. PRÉSENTATION D'ENSEMBLE :

Le dossier d'enquête comprend quatre documents fournis par le maître d'ouvrage, constituant la présentation proprement dite du projet soumis à l'enquête, et un complément de pièces administratives.

Les documents fournis par le maître d'ouvrage contiennent :

– un document principal : le *« Dossier de déclaration d'intérêt général »*, exposant dans le détail les motivations du pétitionnaire, les buts visés et le contexte réglementaire, environnemental, géographique et physique du projet soumis à l'enquête ;

– un document plus technique et descriptif : le *«Plan pluriannuel de gestion de la Dronne aval et de ses affluents »*, constituant le *dossier de demande d'autorisation « loi sur l'eau »*, et décrivant précisément les travaux envisagés, leur localisation et leur incidence ;

– deux documents de synthèse, résumant respectivement les deux documents précédents.

II.2. DOSSIER DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL :

Ce dossier contient notamment les rubriques mentionnées aux articles R 214-6, R 214-91 et R 214-99 du code de l'environnement.
Il a été réalisé par les services du SyMAGE.

Il comprend 9 chapitres et une série d'annexes, présentés ci-dessous.
Selon leur objet, les différents chapitres contiennent de nombreuses illustrations : cartes géographiques ou thématiques, plans, photographies aériennes ou de situation, dessins, graphiques, tableaux statistiques, etc., rendant compte, notamment, de la localisation des diverses opérations et des ouvrages concernés, ainsi que de leur plan de détail. Leur inventaire n'est pas repris dans la présentation des chapitres et des annexes.

1. Présentation de la demande, du pétitionnaire et de la démarche :

Ce chapitre présente :

– l'objet du projet, notamment son périmètre d'intervention et les milieux aquatiques concernés ;

– le pétitionnaire : constitution du SyMAGE-Dronne, évolution à la suite du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), compétences, organisation, territoire d'intervention ;

– les références législatives et réglementaires essentielles concernant :
. les droits et obligations des propriétaires riverains,
. les procédures particulières relatives aux travaux d'entretien et aux activités d'usage ou d'aménagement d'installations sur les cours d'eau non domaniaux (notamment ce qui concerne les régimes d'autorisation ou de déclaration),
. les fondements et les justifications d'une déclaration d'intérêt général,
. la composition du dossier pour les opérations soumises à autorisation/déclaration ;

– les motivations et la démarche du pétitionnaire : objectifs d'intérêt général à atteindre, recherche de l'adéquation avec les procédures de rang supérieur (loi sur l'eau,...), méthodologie employée, recherche de concertation ;

– un récapitulatif du caractère d'intérêt général du programme de travaux envisagés ;

– la conformité de ce programme avec les documents d'orientation sur l'eau préexistants :
. SDAGE[2] du bassin Adour-Garonne,
. plan d'action opérationnel territorialisé de la Mission interservice de l'eau (MISE),
. plan départemental de protection du milieu aquatique et de la gestion des ressources piscicoles.

2. Présentation des cours d'eau, des milieux aquatiques associés et du contexte d'intervention :

Ce chapitre décrit, souvent de façon très détaillée :

– les prescriptions et protections environnementales mises en place sur le territoire concerné par le projet :
. objectifs issus de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23/10/2000,
. sites Natura 2000 et ZNIEFF[3] présents sur le territoire,
. programme de mesures du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015,
. SAGE[4] Isle-Dronne,
. plan « *Dronne libre* » de l'EPTB[5] de la Dordogne « EPIDOR », en vue de la restauration de la continuité écologique,
. sites inscrits ;

– les données générales relatives au bassin aval de la Dronne et de ses affluents en DORDOGNE : géologie, occupation des sols, cas spécifique des étangs de la DOUBLE, évolutions

---

[2] *Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux*
[3] *Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique & Floristique*
[4] *Schéma d'Aménagement & de Gestion des Eaux*
[5] *Établissement Public Territorial de Bassin*

agricoles, faune et flore d'intérêt écologique, qualité physico-chimique des eaux superficielles et profondes, données piscicoles, schéma d'assainissement des eaux usées ;

– l'état des lieux de la rivière Dronne :
. régime hydrologique,
. morphologie de la vallée, du lit majeur, du lit mineur,
. recensement des ouvrages immergés et des activités liées à leur présence : état détaillé des seuils, activités associées, impacts sur la continuité écologique,
. autres activités liées à la rivière : loisirs, prélèvements, agriculture,...
. infrastructures collectives proches du lit mineur,
. recensement de la ripisylve (végétation des rives) et des espèces végétales nuisibles,
. bilan de synthèse,
. sectorisation en sous-tronçons ;

– l'état des lieux concernant les affluents de la Dronne :
. secteur 1* : la *Rizonne* aval et ses affluents : le *Moudelou*, le *Font-Clarou* et la *Cordogne*,
. secteur 2* : les affluents de la rive gauche : le *Ribouloir*, le *Riou-Nègre* et le *Chalaure*.
Plus succinctement que pour la Dronne, l'étude de chacun des affluents comprend : une présentation générale, un bilan des objectifs DCE, le recensement des ouvrages et activités riveraines, l'état de la ripisylve, du lit mineur, du patrimoine naturel et un bilan de synthèse.

** Le bassin aval de la Dronne proprement dite (décrit à l'alinéa précédent) constitue le secteur 3.*

– une synthèse du diagnostic sur la Dronne et ses affluents, sous la forme d'une balance atouts/problèmes rencontrés.

3. Enjeux pour la collectivité et objectifs du programme d'actions :

Est décliné dans ce chapitre le lien logique « enjeux collectifs / problèmes rencontrés / objectifs d'action » :

– enjeux à l'échelle du bassin aval de la Dronne :
. protection et valorisation du milieu aquatique,
. qualité de l'eau,
. gestion de la ressource en eau,
. sécurisation des ouvrages d'intérêt général et infrastructures publiques,
. maintien des activités économiques et des loisirs liés à la rivière ;

– problèmes rencontrés au regard de chacun des enjeux fixés ;

– objectifs d'intervention et actions-cadres à mener par le SyMAGE (catalogue hiérarchisé).

4. Programme pluriannuel de gestion des cours d'eau et milieux aquatiques 2014-2019 :

Ce chapitre reprend les objectifs et actions-cadres précédemment définis et les décline en un plan d'actions concrètes appliquées aux différents secteurs géographiques, en précisant :

– la logique d'organisation du plan de gestion :
. détermination d'un phasage des travaux (restauration / entretien),

. études, suivis environnementaux, animation territoriale ;

– la définition d'unités de gestion (tronçons homogènes d'intervention) sur la Dronne et ses affluents ;

– le catalogue des actions concrètes appliquées aux unités de gestion, avec leur échelonnement à court-terme (2014-2015) ou moyen-terme (2016-2018).

5. Descriptif & planning des travaux et actions engagés par le SyMAGE :

Les actions décrites au chapitre précédent du dossier sont ici reprises dans le détail :

– codification des diverses actions selon une combinaison de paramètres (type d'action-secteur d'intervention) : tableau récapitulatif ;

– actions liées à la restauration des milieux aquatiques, à la protection des biens et des personnes (codifiées de 1 à 12) :

. gestion de la ripisylve et du bois mort (NB : définition des niveaux d'intervention de restauration et d'entretien),

. régulation des espèces végétales invasives,

. restauration de la continuité écologique et de corridors biologiques,

. valorisation écologique des annexes fluviales (bras morts) de la Dronne,

. restauration du lit mineur de certaines portions de cours d'eau,

. limitation des risques associés à l'érosion des berges ;

– actions complémentaires (codifiées de 13 à 19), n'entrant pas dans le champ de la présente demande de DIG et d'autorisation de travaux :

. études en vue d'améliorer la connaissance de certains sites,

. suivi des milieux aquatiques (fonctionnement des écosystèmes, évaluation de l'efficacité des actions engagées),

. animation territoriale, sensibilisation (riverains, usagers de l'eau, grand public, élus) ;

– planning annuel des actions à mener.

6. Modalités de réalisation des travaux :

Chapitre fixant quelques données pratiques :

– mise en œuvre des travaux et information des riverains (point particulier : prise en charge financière des travaux) ;

– prescriptions techniques relatives :

. aux travaux de gestion de la ripisylve et du bois mort : intervenants, périodes de l'année, gestion des rémanents,...

. aux accès et aux clôtures (point particulier : servitude de passage instituée par la DIG),

. à l'abattage des peupliers dépérissant,

. aux travaux sur le lit mineur : moyens mécaniques, précautions, encadrement des travaux,...

7. Estimation du coût des travaux :

Chapitre donnant le chiffrage précis des travaux envisagés et évoquant les dispositifs de financement possibles :

– évaluation des coûts au mètre-linéaire (selon les niveaux d'intervention de restauration et d'entretien) ;

– dispositifs de financement : partenaires publics et privés, subventions, fonds propres du SyMAGE ;

– catalogue chiffré des travaux par action envisagée.

8. Indicateur de suivi et d'efficacité des interventions :

Tableau d'une batterie d'indicateurs selon les types d'actions.

9. Références à la nomenclature LEMA et aux incidences Natura 2000 :

– tableau de correspondance des actions du programme dans la nomenclature LEMA, et de l'incidence sur les sites Natura 2000 ;

– définition des rubriques de la nomenclature concernées par les actions ;

– analyse des incidences du plan de gestion : ici simple énoncé d'une liste d'incidences.
NB : l'analyse complète des incidences du plan de gestion sur la ressource en eau et sur les sites Natura 2000 est renvoyée au document « *Plan pluriannuel de gestion de la Dronne aval et de ses affluents* » (cf. § II.3 ci-après) ;

10. Annexes :

– Délibérations n° 10/2013 du 28/02/2013 et n° 36/2013 du 27/11/2013 du SyMAGE, respectivement sur l'élaboration du programme de travaux et la demande d'autorisation ;
– Séries de photographies aériennes renseignées sur l'état des lieux de la Dronne et des affluents ;
– Fiche de la DREAL[6] sur les sites inscrits « Vallée du Rieu-Nègre » et « Bords de la Dronne » ;
– Plaquette d'information sur la gestion de la ripisylve, par la CATER[7] de Basse-Normandie ;
– Fiche de gestion de la végétation des cours d'eau (extrait), par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
– Plaquette d'information sur le peuplier en bordure de cours d'eau, *Bocage Info* n° 3 ;
– Série de photographies aériennes renseignées sur les plans d'actions envisagés ;
– Extrait du schéma départemental des rivières de DORDOGNE (Subventions accordées) ;
– Estimation parcellaire du coût des travaux ;
– Rapport du laboratoire départemental d'analyse et de recherche sur la qualité des sédiments à curer dans le bras mort de MARTHOMAS (St-AULAYE).

---

[6] *Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine*
[7] *Cellule d'Animation Technique pour l'Eau & les Rivières*

II.3. DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION « LOI SUR L'EAU » :

Il s'agit pour l'essentiel du « *Plan pluriannuel de gestion* » (PPG) établi pour une durée de 5 ans, et présenté en tant que dossier de demande d'autorisation de travaux.
Il a été réalisé avec le concours du bureau d'études *Rivière–Environnement* (9/11 allée Jammes Watt – Le Space III – 33700 MÉRIGNAC).

Ses rubriques peuvent être regroupées en 5 ensembles, présentés ci-dessous. Nombre d'entre elles ont un contenu identique à celui des chapitres du document décrit précédemment, elles ne seront donc pas explicitées de nouveau ici.

1. Partie introductive :

Cette partie comprend :

– un préambule, présentant le document et rappelant notamment les prescriptions de l'article R 214-6 du code de l'environnement sur sa composition ;

– la présentation du pétitionnaire ;

– la localisation générale des travaux (avec carte IGN).

2. Description des travaux :

Sont décrites dans le détail les actions à mener, leur localisation, leur objectif, leur codification et leur correspondance avec la nomenclature « loi sur l'eau », telles que présentées dans le document décrit précédemment.
Le planning comprend une rubrique supplémentaire : les durées de chantier prévisionnelles.

3. État initial du milieu :

– données générales : elles développent des informations portées dans le document précédent ;

– enjeux par site (une fiche par action à mener) :
. références réglementaires : objectifs DCE, site Natura 2000, catégorie piscicole,...
. état des lieux : paramètres physiques, écologiques,
. impacts potentiels,
. localisation précise, illustrations photos.

4. Incidences du plan de gestion (PPG) et conformité avec les documents « loi sur l'eau » :

Cet ensemble développe des informations et des analyses non présentées dans le document décrit précédemment (ou simplement évoquées dans certaines de ses rubriques) :

– incidences du PPG sur la ressource en eau et le milieu aquatique :
. analyse générale des incidences potentielles négatives,
. tableau récapitulatif par action à mener, contenant : inventaire des types d'incidences, niveau global d'incidence et mesures d'évitement, réduction ou compensation ;

– incidences du PPG sur les 2 sites Natura 2000 : FR 7200671 « *Vallées de la DOUBLE* », et

FR 7200662 « *Vallée de la Dronne de BRANTÔME à sa confluence avec l'Isle* »

Concernant chacun d'eux :

. principes et références réglementaires,

. description du site (carte), recensement des espèces et des habitats naturels d'intérêt communautaire, niveau d'impact,

. tableau récapitulatif par action à mener, contenant : inventaire des incidences potentielles et résiduelles, prescriptions de protection ;

– conformité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne : tableau détaillé de compatibilité.

(NB : Le SAGE Isle-Dronne n'étant pas encore approuvé, il ne fait pas l'objet d'une analyse formelle de compatibilité avec le PPG.)

5. Divers (ensemble très succinct) :

– moyens de surveillance et d'intervention : prévention pour éviter les pollutions, moyens d'y remédier (NB : pêches électriques d'inventaire) ;

– bibliographie ;

– annexe, constituée du rapport de laboratoire déjà annexé au document décrit précédemment.

II.4. DOCUMENTS DE SYNTHÈSE :

Deux documents résument les pièces qui viennent d'être décrites aux § II.2 et II.3 précédents :

1. Synthèse du dossier de déclaration d'intérêt général :

Synthèse en 5 chapitres, illustrés de plans et de tableaux, du « *Dossier de déclaration d'intérêt général* » (décrit au § II.2 précédent) :

– Présentation de la demande, du pétitionnaire et de la démarche ;
– Synthèse de l'état des lieux des cours d'eau ;
– Enjeux pour la collectivité et objectifs du programme d'actions ;
– Objectifs priorisés du programme d'actions ;
– Programme pluriannuel de gestion des cours d'eau 2014-2019.

2. Synthèse du dossier de demande d'autorisation « loi sur l'eau » & incidence Natura 2000 :

Synthèse en 4 chapitres, illustrés de cartes d'ensemble et de tableaux, du « *Dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau – Plan pluriannuel de gestion* » (décrit au § II.3 précédent) :

– Préambule ;
– Nature des travaux et rubriques de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
– Analyse des incidences des actions du PPG et mesures d'évitement et de réduction d'impact ;
– Analyse des incidences des actions sur les sites Natura 2000.

II.5. COMPLÉMENT ADMINISTRATIF :

Un complément administratif constitué par l'autorité organisatrice de l'enquête était adjoint à l'ensemble des pièces techniques fournies par le maître d'ouvrage :

1. Arrêté préfectoral du 10/01/2014 portant ouverture de l'enquête publique, et son additif du 17/01/2014 ;

2. Décision n° E13000303/33 en date du 16/12/2013 du président du tribunal administratif de BORDEAUX, désignant le commissaire enquêteur titulaire et son suppléant.

III. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1. Accès au dossier, permanences, accueil du public, registres d'enquête
2. Publicité
3. Interventions du public et concertation
4. Conditions de déroulement de l'enquête

III.1. ACCÈS AU DOSSIER, PERMANENCES, ACCUEIL DU PUBLIC, REGISTRES D'ENQUÊTE :

1. Accès au dossier et permanences :

Le projet soumis au public concernait un territoire s'étendant sur onze communes (voir § I.3 supra).

Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de SAINT-AULAYE. Un dossier d'enquête complet tel que décrit au chapitre II ci-dessus, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, a été mis à la disposition du public dans chacune des 11 communes concernées, durant 32 jours consécutifs du vendredi 31 janvier 2014 au lundi 3 mars 2014, ces deux dates incluses.

Conformément au tableau suivant, le commissaire enquêteur a assuré cinq permanences, réparties entre le siège de l'enquête et trois autres communes en raison de l'élongation du territoire concerné :

Vendredi	31 janvier 2014	9H00 à 12H00	St-AULAYE
Mercredi	5 février 2014	14H00 à 17H00	St-ANTOINE-CUMOND
Vendredi	14 février 2014	14H00 à 17H00	LA ROCHE-CHALAIS
Jeudi	20 février 2014	9H00 à 12H00	SERVANCHES
Lundi	3 mars 2014	14H00 à 17H00	St-AULAYE

Dans chacune des 11 mairies les dossiers d'enquête sont restés librement consultables auprès des secrétariats respectifs, aux jours et heures habituels d'ouverture de leurs bureaux.

Le dossier d'enquête était également consultable sur le site internet de la préfecture de la DORDOGNE, à l'adresse : *www.dordogne.gouv.fr/politiques-publiques/environnement-eau-risques/eaux-et-milieux-aquatiques/loi-sur-l-eau/enquete-publique*.

2. Accueil du public :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu consulter les dossiers et les registres indifféremment dans l'une ou l'autre des onze communes.

Dans les quatre communes sièges des permanences, une salle indépendante a été mise à la disposition du commissaire enquêteur, permettant au public de le rencontrer en toute liberté, de prendre aisément connaissance du dossier et de la cartographie ou de se les faire expliciter, et de porter sans contraintes ses observations éventuelles sur le registre d'enquête.

Les observations du public pouvaient également être adressées à la mairie de St-AULAYE, soit par courrier postal à l'attention du commissaire enquêteur, soit par courrier électronique (*maire-staulaye@voila.fr*), sous la mention « *Enquête publique Dronne* ».

3. Registres d'enquête :

Chacune des onze mairies concernées par l'enquête a disposé d'un registre, sous la forme d'un cahier broché, à feuillets non mobiles, au nombre de vingt-quatre pages.
Les registres ont été préalablement ouverts par le commissaire enquêteur, et visés, cotés et paraphés par ses soins.
Les interventions du public remises par fiches écrites et les documents les accompagnant éventuellement ont été enregistrés dans leur ordre chronologique de réception par les secrétariats de mairie concernés, puis visés et annexés aux registres d'enquête correspondants par le commissaire enquêteur.

Ces registres et leurs documents annexés sont restés à la libre disposition du public dans les différentes mairies concernées par l'enquête dans les mêmes conditions que les dossiers d'enquête.

Les onze registres ont été clos et retirés par le commissaire enquêteur, avec leurs documents annexés éventuels, dès la fin de l'enquête.

III.2. PUBLICITÉ :

La publicité concernant la réalisation de cette enquête, constatée par le commissaire enquêteur, a été effectuée conformément à la réglementation :

– sous la responsabilité de la préfecture de la DORDOGNE, autorité organisatrice de l'enquête, par la publication d'un avis d'enquête dans les conditions suivantes :

. préalablement à l'ouverture de l'enquête, dans les quotidiens régionaux *Sud-Ouest* et la *Dordogne Libre* du 15/01/2014 ;

. au cours de la première semaine de l'enquête, dans *Sud-Ouest* et la *Dordogne Libre* du 04/02/2014 ;

– sous la responsabilité des maires, par l'affichage de l'avis d'enquête (format A2, fond jaune) sur le panneau d'information extérieur de chacune des onze mairies concernées, dès le 16/01/2014 et pendant toute la durée de l'enquête (un certificat d'affichage a été remis par chaque municipalité à la préfecture à l'issue de l'enquête) ;

– sous la responsabilité du maître d'ouvrage, par l'affichage de l'avis d'enquête (format A2, fond jaune), dès le 16/01/2014 et pendant toute la durée de l'enquête, aux abords des principaux sites du projet, sur 11 emplacements distincts visibles des voies publiques ou des principales pistes d'accès ;

III.3. INTERVENTIONS DU PUBLIC ET CONCERTATION :

1. Interventions du public :

Au total, 15 personnes distinctes (*) se sont déplacées pour rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses permanences (hors élus et personnel communal), ou déposer des observations sur les registres, ce qui a donné lieu à :

– 5 observations écrites, dont :

. 4 rédigées directement par les intervenants sur les registres d'enquête de St AULAYE (1 observation), St ANTOINE-CUMOND (1), SERVANCHES (1) et CHENAUD (1),

. 1 note déposée en mairie de St VINCENT-JALMOUTIERS, annexée au registre correspondant ;

– 10 observations orales faites par 12 intervenants (2 observations ont été faites chacune par deux intervenants conjointement), reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences et enregistrées par ses soins, avec l'accord de leurs auteurs, sur les registres d'enquête de St AULAYE (4 observations), St ANTOINE-CUMOND (2), LA ROCHE-CHALAIS (1) et SERVANCHES (3).

A ces consultations formelles il convient d'ajouter, selon les informations transmises au commissaire enquêteur par les secrétariats des diverses mairies, une douzaine de consultations du dossier sans dépôt d'observations écrites.

Aucun courrier postal ou électronique relatif à ce projet n'est parvenu au commissaire enquêteur ou à la mairie siège de l'enquête avant la date de clôture du 03/03/2014.

La nature des interventions du public et des réponses du maître d'ouvrage est analysée au chapitre V du présent rapport.

(*) *Certains intervenants ont été les auteurs de plusieurs observations successives, orales ou écrites, d'autres se sont groupés pour en formuler.*

2. Concertation :

A l'occasion des réunions de travail avec le commissaire enquêteur, le maître d'ouvrage a fait valoir les principes qui l'animent et la méthode qu'il privilégie pour l'accomplissement de sa mission, plus particulièrement lors de l'élaboration du projet soumis à l'enquête.

Il a exposé, entre autre, sa démarche de recherche de témoignages, de recueil d'informations et de consultation d'usagers des milieux aquatiques (élus, pêcheurs, sportifs, riverains,...) pendant la phase d'établissement de l'état des lieux.

Il a mis en avant sa démarche de consultation régulière des élus locaux, afin que ceux-ci participent à sensibiliser les différents publics au projet d'entretien en cours, et plus généralement à un usage, une gestion et un entretien raisonnés des milieux aquatiques.
(Cette sensibilisation s'est concrétisée, à d'autres occasions, par la parution d'articles dans la presse régionale).

Vis-à-vis des propriétaires riverains plus particulièrement, il s'emploie à les impliquer dans la gestion raisonnée des rives et prône leur consultation systématique préalablement à toute intervention.

III.4. CONDITIONS DE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

Sur le plan matériel, malgré l'élongation du territoire ou le nombre de communes concernées, l'enquête s'est déroulée dans d'excellentes conditions, notamment grâce à l'efficace collaboration des secrétariats des mairies, plus particulièrement ceux des sièges des permanences du commissaire enquêteur.

Sur chacun des onze sites, la mise à la disposition du public du dossier et du registre d'observations a été constante, et leur consultation n'a jamais été empêchée de quelque manière que ce soit.

Les procédures ont été respectées, l'information et la publicité assurées conformément aux obligations réglementaires. L'affichage aux abords du site du projet, aux soins du pétitionnaire, s'est notamment révélé d'une grande lisibilité.

Enfin les représentants du pétitionnaire (président, directeur, techniciens), les autorités locales et les correspondants de l'autorité organisatrice de l'enquête, ont toujours répondu avec un grand souci de collaboration aux diverses sollicitations du commissaire enquêteur.

Aucun incident n'est à signaler.

IV. ANALYSE DU PROJET

1. Environnement général
2. Enjeux et nature technique du projet
3. Impacts du projet sur le milieu aquatique et l'environnement

IV.1. ENVIRONNEMENT GÉNÉRAL :

1. La double implication administrative du projet :

Le projet soumis à l'enquête est un **programme quinquennal de travaux de restauration et d'entretien** sur le bassin aval de la Dronne et de ses affluents en DORDOGNE.
Comme il a été évoqué au chapitre I, il implique d'une part d'être autorisé par le préfet de la DORDOGNE au titre de la loi sur l'eau du 30/12/2006 (pour au moins une partie des opérations : cf. IV.2.3-b ci-après), d'autre part d'être déclaré d'intérêt général par cette même autorité afin de pouvoir être légitimement mis en œuvre par une collectivité territoriale, le SyMAGE-Dronne, en substitution des propriétaires riverains, détenteurs ordinaires de cette responsabilité sur les cours d'eau non domaniaux.

La présente enquête publique est préalable à la décision de l'autorité administrative sur ces deux volets du projet.

2. Le pétitionnaire :

a) Constitution :
Le SyMAGE-Dronne a succédé en 2013 à une ancienne collectivité territoriale créée en 1978 en Pays Ribéracois.
Cette précédente structure avait déjà conduit un plan de restauration de la Dronne, de 1988 à 1993.

Jusqu'au 31 décembre 2013, le SyMAGE comprenait 31 membres : 3 communautés de communes (Val de Dronne, Hauts de Dronne, Pays de St AULAYE) et 28 communes adhérentes directes.
Depuis le 1er janvier 2014, à la suite de la mise en application du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), son territoire d'intervention a été modifié : il a été étendu en amont jusqu'à la commune de QUINSAC, et a simultanément été diminué de certaines communes du Verteillacois intégrées à un autre syndicat de bassin.
Le syndicat comprend désormais 19 membres : 2 communautés de communes élargies (Pays Ribéracois et Pays de St AULAYE) et 17 communes adhérentes directes (la liste des adhérents et la carte du périmètre figurent en annexe). Parallèlement, sa fusion avec le syndicat mixte du bassin

versant de la Rizonne (SMBV) est prévue pour le 1er janvier 2015.

Son président actuel est M. René CORSINO et son directeur M. Jean-Claude NORBERT.
Son siège est situé 9 ter rue Couleau – 24600 RIBÉRAC.
Il dispose de deux techniciens de rivière et de quatre agents techniques.

b) Compétences :
Le champ de compétences actuel du syndicat est fixé par l'arrêté préfectoral n° 2013 119 0007 du 29/04/2013.
Il a pour mission « *d'organiser et coordonner une gestion concertée, équilibrée et durable du bassin versant de la Dronne par l'étude, le suivi, l'animation, la sensibilisation, l'aménagement, la restauration et l'entretien des milieux aquatiques [...] dans le cadre d'un programme pluriannuel de gestion [...]* ».
Il est en outre précisé que « *le syndicat ne peut intervenir qu'en substitution des propriétaires ou de ses membres adhérents dans le cadre exclusif d'une déclaration d'intérêt général (DIG) ou dans le cadre d'un conventionnement individuel* ».
C'est à ce titre qu'il a engagé l'élaboration du projet soumis à l'enquête publique.

3. Le territoire du projet :

a) Périmètre :
Le territoire concerné par le projet représente environ un quart de la zone totale de compétence du SyMAGE-Dronne, dont il constitue l'extrémité aval, à la limite des départements de la GIRONDE, de la CHARENTE et de la CHARENTE-MARITIME.
Il recouvre le territoire de la communauté de communes du Pays de St AULAYE (périmètre 2013) augmenté de la commune de VANXAINS, soit 11 communes au total, de St ANTOINE-CUMOND en amont, à LA ROCHE-CHALAIS en aval, ainsi que rapporté au § I.3.

b) Caractéristiques géographiques :
Ce territoire présente deux caractéristiques géographiques majeures :
– sa partie amont (environ 1/6ème de l'ensemble), au nord de la Rizonne et en marge du Ribéracois, est de configuration ouverte, influencée par l'activité agricole et assez faiblement boisée ;
– le reste du territoire est caractéristique de la DOUBLE, massif forestier au réseau hydrographique important et au grand nombre d'étangs et de zones humides.
Dans les limites amont et aval précisées plus haut, le territoire du projet recouvre le bassin versant rive gauche de la rivière Dronne, le versant droit étant situé dans le département de la CHARENTE (ou de la CHARENTE-MARITIME dans la pointe extrême sud).

Le système hydrographique et les zones humides concernés par le projet sont inventoriés au § IV.2 ci-après.

c) Caractéristiques environnementales et patrimoniales :
Le territoire présente des caractéristiques environnementales et patrimoniales importantes :

Il est en partie traversé ou occupé par 2 sites Natura 2000, où certains travaux sont envisagés :
– au nord-est de St-AULAYE, recouvrant la vallée de la Rizonne : une branche nord du SIC[8] FR 7200671 « *Vallées de la DOUBLE* », considérée comme une zone potentielle de reproduction d'espèces piscicoles ou aquatiques d'intérêt communautaire (lamproie de Planer, chabot, écrevisse à pattes blanches) et d'habitat pour d'autres espèces (loutre, vison et cistude d'Europe, agrion de Mercure) ;

[8] *Site d'Intérêt Communautaire*

– le long de la Dronne : un segment du SIC FR 7200662 « *Vallée de la Dronne de BRANTÔME à sa confluence avec l'Isle* », recouvrant le cours d'eau principal, ses rives, ses annexes hydrauliques, et des bandes de terrain latérales constituées essentiellement de prairies avec compléments forestiers, servant d'habitat à de nombreuses espèces d'intérêt communautaire (lamproie marine, alose, bouvière, toxostome, cordulie, cuivré des marais,...)
Les documents d'objectifs (DOCOB) de ces deux sites sont en cours de validation.

Il comprend également ou est en partie concerné par 4 ZNIEFF :

– 2 sur la Dronne (se superposant au site Natura 2000) : le segment aval de la ZNIEFF de type 2 n° 720012850 « *Vallée de la Dronne d'ÉPELUCHE à St-AULAYE* » et la ZNIEFF 720012851 « *Vallée de la Dronne de St-AULAYE à St-AIGULIN* » ;

– 1 sur le Chalaure, à l'extrémité sud-ouest du territoire : la ZNIEFF de type 1 n° 720012868 « *Nauve du Soulard* » ;

– 1 sur la Cordogne, à l'est de St-AULAYE : la ZNIEFF de type 2 n° 720008217 « *La DOUBLE des étangs* ».

Enfin, le territoire concerné par le projet contient 2 sites inscrits à l'inventaire des sites du département en tant qu'illustrations des paysages ruraux du nord de la DORDOGNE :

– sur les communes de PARCOUL et LA ROCHE-CHALAIS : le site « *Vallée du Rieu-Nègre* », de 388 ha (fiche 86 de l'atlas départemental) ;

– sur la commune de St-AULAYE : le site « *Bords de la Dronne* », de 9ha (fiche 47).

IV.2. ENJEUX ET NATURE TECHNIQUE DU PROJET :

1. Répertoire des cours d'eau concernés et des milieux aquatiques associés:

Le projet du SyMAGE porte sur les cours d'eau et les milieux aquatiques suivants (sont donnés entre parenthèses les n° de ces « masses d'eau » selon la nomenclature DCE) :

. la *Dronne* aval en DORDOGNE, de St ANTOINE-CUMOND à LA ROCHE-CHALAIS (FRFR289B),

. la *Rizonne*, de FESTALEMPS à la *Dronne* (FRFR543 et FRFR544 partiellement) et ses affluents :
  . la *Cordogne*, affluent rive gauche (FRFR543),
  . le *Moudelou*, affluent rive gauche (FRFRR543-1),
  . le *Font-Clarou**, affluent rive droite (FRFRR544-3),

. le *Ribouloir*, affluent rive gauche de la *Dronne* (FRFRR289B-6),

. le *Riou-Nègre*, affluent rive gauche de la *Dronne* (FRFRR289B-10),

. le *Chalaure*, affluent rive gauche de la *Dronne* (FRFRR289B-6)

Le cours principal de la Dronne de St ANTOINE-CUMOND à LA ROCHE-CHALAIS a une longueur d'environ 40 km.
Selon les données du maître d'ouvrage, l'ensemble du réseau hydrographique objet de l'enquête représente une responsabilité de gestion de près de 160 000 « mètres-linéaires », parmi lesquels 33 000 ml ne sont pas dans un état fonctionnel satisfaisant (voir IV.2.2 et IV.2.3 suivants).

* *Sauf la partie de son cours situé sur la commune de PONTEYRAUD, non adhérente au SyMAGE-Dronne.*

2. Enjeux et diagnostics :

Conformément à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA), la démarche du syndicat vise à mettre en œuvre une gestion intégrée des cours d'eau, à l'échelle des bassins versants.

a) Enjeux :
Les enjeux de cette gestion, tels qu'ils ont été identifiés sur le territoire et validés par les élus afin de répondre à l'intérêt général, sont au nombre de 5 :

– la protection et la valorisation du milieu aquatique,
– la qualité de l'eau,
– la gestion de la ressource en eau,
– la sécurisation des ouvrages d'intérêt général et des infrastructures publiques,
– le maintien des activités économiques et des loisirs liés à la rivière.

b) Synthèse du diagnostic :
En regard de ces enjeux, le diagnostic d'ensemble fait ressortir un certain nombre de problèmes :

– Sur la Dronne plus particulièrement :
. des altérations de la ripisylve,
. la présence d'espèces végétales envahissantes (jussie, renouée du Japon, azolla,...),
. des érosions ponctuelles de berges sur des sites à forts enjeux (campings, lagunes),
. des perturbations de la continuité écologique (nombreux ouvrages),
. l'impact négatif des points d'abreuvage du bétail sur le lit, les berges, la ripisylve...
– Sur les affluents :
. des altérations de la ripisylve (NB : Font-Clarou),
. la sensibilité des cours d'eau en période estivale, aggravée par la présence de nombreux plans d'eau retenant une part de la ressource en eau,
. l'impact négatif des points d'abreuvage du bétail,
. une dégradation physique du lit, parfois importante (NB : Rizonne, Cordogne, Chalaure, Moudelou, Font-Clarou),
. des perturbations parfois très importantes de la continuité écologique (NB : Rizonne, Chalaure, Moudelou),
. très localement : des rejets d'assainissement non collectif et un risque d'inondation (Chalaure).

3. Nature technique du projet :

a) Conformité avec les documents d'orientation sur l'eau :
Le dossier expose la conformité du projet avec les documents d'orientation sur l'eau préexistant, à savoir :

– le SDAGE Adour-Garonne,
– le plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) de la Mission interservices de l'eau (MISE),
– le plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles,
– les enjeux fixés par le SAGE du bassin Isle-Dronne (le schéma lui-même n'est qu'en cours d'élaboration),
– le plan de restauration de la continuité écologique « *Dronne libre* », portée par EPIDOR.

b) Le plan pluriannuel de gestion (PPG) :
Pour répondre à l'objectif général de préserver les enjeux définis ci-dessus ainsi qu'aux objectifs

particuliers découlant du diagnostic, le SyMAGE a élaboré un plan quinquennal (2014-2019) prévoyant au total 19 opérations.
En fonction des risques d'impact négatif sur les écosystèmes aquatiques, **11 d'entre elles sont soumises à la nomenclature LEMA**, et objet de la présente enquête publique.
Parmi celles-ci, selon leur importance et leur impact général, 8 sont soumises au régime de la **déclaration**, et 3 relèvent pour une part de ce même régime et pour une autre part du régime de l'**autorisation**.

Leur liste complète et leur localisation figurent en annexe. Le tableau suivant en résume la nature concrète, par catégorie codifiée :

TYPE D'ACTIONS	COURS D'EAU	CODIFICATION PPG
GESTION DE LA RIPISYLVE & DU BOIS MORT *interventions ponctuelles : abattage sélectif d'arbres, élagage, recépage, débroussaillage sélectif, gestion raisonnée des bois morts, replantation*	tous	4a, 4b, 4c (Dronne) 11a, 11b (affluents)
RÉGULATION DES ESPÈCES VÉGÉTALES INVASIVES *arrachages successifs*	Dronne	5a, 5b
RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE *suppression de seuils rustiques, création de rampe, recalibrage de lit*	Rizonne Moudelou Cordogne	6 9 10a, 10b
VALORISATION ÉCOLOGIQUE DES BRAS MORTS *reconnexion avec le cours principal par curage, réduction de buses de passages traversiers*	Dronne	2, 3
RESTAURATION PHYSIQUE DU LIT MINEUR *immersion de déflecteurs : blocs-rocheux, tressages et treillis végétaux*	Rizonne Font-Clarou	7 8
LUTTE CONTRE L'ÉROSION DE BERGES *enrochement, reconstitution de la ripisylve*	Dronne	1

Leur réalisation est affectée d'un ordre de priorité et soumise à un échelonnement dans le temps.

c) Financement :
Le coût total des travaux est estimé à **599 947,14 € hors taxes**, soit 717 536,78 € TTC.
Le dossier en donne la répartition précise par type de travaux, d'ouvrages, et à l'échelle parcellaire.

Différents dispositifs de financement sont envisagés :
– par des financeurs publics (agence de l'eau Adour-Garonne, département de la DORDOGNE, région AQUITAINE, financements liés au dispositif Natura 2000) : jusqu'à 80 % maximum du coût ;
– par un financeur privé (fédération départementale de pêche & de protection du milieu

aquatique de la DORDOGNE, FDPPMA 24) ;
– par les fonds propres du SyMAGE.

Le dossier précise que les riverains ne seront pas amenés à apporter de contribution pour la réalisation des travaux, hormis s'il devait *« être fait appel exceptionnellement à une entreprise d'élagage spécialisée pour le traitement des arbres de hauts jets »*, et *« seulement après accord du riverain. »*
Le montant réclamé au riverain correspondrait alors à la part non subventionnée des travaux, soit environ 20 % du montant.

Ce point particulier fait l'objet d'une question au maître d'ouvrage analysée au chapitre V du présent rapport.

4. Motivation d'une DIG :

Le dossier énonce les justifications à la demande de déclaration d'intérêt général, formulée pour une période de 5 ans, en invoquant :
– le caractère d'intérêt général accordé à la gestion et à la protection de la ressource en eau par la loi LEMA de 2006, et l'habilitation donnée aux collectivités territoriales pour en assurer la mission, notamment l'article L 211-7 du code de l'environnement ;
– la liste des opérations d'intérêt général ou d'urgence que les collectivités territoriales sont habilitées par le code rural à réaliser dans ce cadre, ainsi que leurs principales modalités d'exécution (articles L 151-36 à L 151-40) ;
– le caractère d'intérêt général que représente la gestion globale et raisonnée du système hydrographique et des milieux associés, objets de la présente enquête ;
– l'état des lieux de ce système non domanial et la difficulté des riverains à en assurer la gestion par leurs propres moyens, qui leur incombe normalement ;
– les statuts du SyMAGE qui, d'une part fondent sa mission de gestion globale et raisonnée du bassin de la Dronne, d'autre part l'empêchent d'intervenir sur des lieux privés en substitution des obligations des riverains sans DIG préalable.

Sont ainsi précisées, entre autres, les conséquences qui découlent d'une DIG pour les riverains, notamment en ce qui concerne l'accès aux propriétés privées et la servitude de passage.

IV.3. IMPACTS DU PROJET SUR LE MILIEU AQUATIQUE ET L'ENVIRONNEMENT :

En référence à l'article R 122-2 du code de l'environnement, le projet est présenté comme n'étant pas soumis à évaluation environnementale systématique ou à la procédure de consultation « au cas par cas » de l'autorité compétente.
Toutefois, conformément à la réglementation le dossier (document « loi sur l'eau », cf. § II.3 du présent rapport) contient un chapitre relatif aux impacts possibles du plan de gestion sur le milieu aquatique et un autre relatif aux incidences des actions sur les sites Natura 2000 du territoire concerné.

1. Incidences sur le milieu aquatique :

Concernant le milieu aquatique, les incidences possibles de chaque action sont étudiées en fonction de 7 paramètres :
– l'écoulement des flux,
– la qualité de l'eau,
– la continuité écologique,

– la qualité des zones humides,
– les habitats naturels,
– les usages de l'eau,
– le niveau global d'impact.

En regard des différentes actions, chaque fois que nécessaire, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sont décrites.

Il ressort globalement de cette analyse que les principales incidences potentielles négatives (directes ou indirectes, temporaires ou permanentes) des travaux envisagés peuvent être :

– la pollution des cours d'eau (par mobilisation sédimentaire ou pollution extérieure), altérant momentanément la qualité de l'eau et affectant par voie de conséquence les habitats et la vie aquatiques ainsi que les usages de l'eau ;

– la modification momentanée de l'écoulement des cours d'eau, affectant les usages, la stabilité des berges et l'état de la ripisylve ;

– l'assèchement de zones humides et la déconnexion momentanée d'annexes fluviales (bras morts) ;

– la prolifération d'espèces végétales invasives sur des secteurs non colonisés ;

– la destruction ou la dégradation d'habitats naturels terrestres ou aquatiques, ou d'espèces patrimoniales terrestres.

Selon le tableau d'analyse présenté dans le dossier, le bilan d'ensemble « effets bénéfiques/incidences négatives » des 11 opérations soumises à la procédure « loi sur l'eau » est positif et entièrement bénéfique à terme pour le système hydrographique concerné.
Les incidences négatives sont évaluées comme temporaires, de faible niveau, n'entraînant aucune altération irréversible, et réductibles par le choix d'un calendrier et de méthodes adaptés.

2. Incidences sur les sites Natura 2000 :

Le mode d'analyse est le même vis-à-vis des sites Natura 2000, les paramètres retenus dans ce cas se limitant à 2 :

– les habitats d'intérêt communautaire,
– les espèces d'intérêt communautaire.

Sept opérations du plan de gestion concernent le site « Vallée de la DOUBLE » et 5 le site « Vallée de la Dronne ».

Le bilan d'ensemble est analysé comme positif à terme.
Concernant les habitats d'intérêt communautaire, les risques potentiels selon les opérations sont tous temporaires et de niveau ponctuel. Il s'agit essentiellement de fragilisations de berges, de créations de percées dans la ripisylve et d'assèchements relatifs de zones humides ou de modifications d'écoulement d'annexes fluviales.
Concernant les espèces d'intérêt communautaire, les incidences négatives sont également temporaires, réversibles ou sans impact sur la biodiversité. Les principales sont le dérangement d'espèces durant la montaison, la destruction de gîtes, les perturbations dues à l'augmentation de la matière en suspension dans l'eau, la destruction d'individus à la suite d'assèchements ou de percées temporaires de la ripisylve.
Un seul cas d'irréversibilité potentielle est à signaler : la suppression sur la Rizonne d'une réserve de pêche favorable pour la loutre et le vison d'Europe, à la suite des effets de l'arasement d'un seuil rustique. Mais cette incidence est compensée par l'existence de zones de substitution.

V. OBSERVATIONS DU PUBLIC

1. Synthèse des observations du public
2. Thèmes évoqués
3. Questions complémentaires posées au maître d'ouvrage par le CE

V.1. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC :

1. Données factuelles :

Comme il a déjà été exposé au chapitre III.3 de ce rapport, 15 personnes distinctes se sont déplacées pour rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses permanences (hors élus et personnel communal), ou déposer des observations sur les registres, ce qui a donné lieu à 5 observations écrites et 10 observations orales (ces dernières ont été reportées par le commissaire enquêteur sur les registres correspondants avec l'accord de leurs auteurs).

Ces diverses interventions écrites et orales ont fait l'objet d'un **procès-verbal de synthèse**, remis le 10/03/2014 en réunion au président et au directeur du SyMAGE-Dronne, au siège de RIBÉRAC.
La réponse du maître d'ouvrage à ce PV a été faite par courrier électronique au commissaire enquêteur le 20/03/2014.
Ces pièces figurent en annexe.

2. Synthèse :

Les différentes interventions peuvent être présentées sous 4 rubriques thématiques (le nombre d'observations concernées par chaque thème est porté entre parenthèses, plusieurs thèmes pouvant se retrouver dans une même observation) :

- Demandes d'informations sur le projet (11 observations) ;
- Signalements de situations à corriger (5 observations) ;
- Réserves et craintes diverses (5 interventions) ;
- Oppositions franches (3 observations)

Ces rubriques font l'objet des paragraphes V.2.1 à V.2.4 ci-après.

Leur analyse ne fait ressortir aucune hostilité avérée ni d'objection globale à l'égard du plan de gestion proprement dit du SyMAGE, seule une opération très ponctuelle (raccourcissement d'une buse sur un bras mort) étant fermement contestée par un intervenant.

Dans l'ensemble, en dépit de commentaires sur l'excès de réglementation ou l'abus d'études au détriment de la consultation des riverains, les actions en tant que telles sont plutôt considérées comme bénéfiques, et la nécessité d'une gestion globale du réseau hydrographique admise.
En ce qui concerne les demandes ponctuelles, les réponses apportées par le SyMAGE, d'ordre technique ou réglementaire, peu contestables et soulignant la recherche de la concertation avec les riverains, ne devraient pas susciter d'opposition radicale.

En revanche le projet de la DIG proprement dite, ou les obligations qui en découlent, est contesté par deux personnes : l'une pour devoir laisser quelqu'un circuler sur ses propriétés privées, alors qu'elle déclare avoir la compétence, les moyens et l'habitude d'en faire l'entretien, donc n'avoir besoin d'aucune assistance imposée pour exercer ses responsabilités de riveraine ; l'autre, qui n'est pas opposée par principe à une DIG mais garde le mauvais souvenir d'un précédent programme d'entretien, et s'oppose en conséquence à d'éventuels travaux de creusement de ses berges et à l'accès d'engins trop lourds sur ses parcelles, notamment dans le cas de servitudes de passage.
Les réponses du SyMAGE à ces oppositions laissent toutefois présager qu'un terrain d'entente puisse être trouvé entre les diverses parties.

V.2. THÈMES ÉVOQUÉS :

Les observations relevant de plusieurs thèmes sont évoquées sous chacune des rubriques concernées.

A la fin de chaque observation, est notée entre parenthèses la référence de son inscription sur le registre correspondant.

Le résumé de la réponse du maître d'ouvrage est reporté à la suite de chacune des observations concernées.

NB : L'avis du commissaire enquêteur est censé être émis sur chacune des observations particulières du public et des réponses du maître d'ouvrage. Pour éviter de reprendre l'ensemble des observations dans le mémoire réservé aux conclusions, cet avis particulier est donné, chaque fois que nécessaire, dès ce chapitre (en italiques) à la suite de chacune des observations et des réponses du SyMAGE.

1. Demandes d'information sur le projet :

Cette rubrique ne nécessitait normalement pas de réponses de la part du maître d'ouvrage, le commissaire enquêteur ayant pu fournir l'information à partir des documents du dossier de présentation.

a) Demandes d'information générale :

Neuf interventions expriment une demande d'information générale sur le projet, sur l'organisation et le contenu du dossier de présentation, et sur le SyMAGE lui-même.

Il est à noter que certains intervenants déplorent le volume et la complexité des documents présentés, ainsi que l'utilisation d'un vocabulaire parfois trop « savant » ou « scientifique ».

b) Demandes d'information sur des points particuliers :

Sept interventions expriment des demandes d'information sur certains points particuliers (cinq sont communes avec des interventions de l'alinéa précédent) :

– demandes sur des secteurs précisément localisés, notamment :

. la Dronne à PORCHERAC ;
. la Dronne à hauteur et en amont du moulin de PARCOUL ;
. la Rizonne à St VINCENT-JALMOUTIERS ;
. le Ribouloir ;
. le Riou Nègre.

– demandes sur le programme d'entretien et de gestion éventuellement envisagé pour les étangs privés.

Les intervenants, propriétaires ou locataires d'étangs, en profitent pour exprimer leur crainte d'un surcroît de réglementation concernant ces zones particulières (voir § 3 ci-dessous).

Réponse du SyMAGE : La complexité des documents présentés dans le cadre d'une DIG, et l'information précise des partenaires institutionnels et des services instructeurs nécessitent l'emploi d'un vocabulaire adapté.
La production de la réglementation et la police de l'eau relèvent des compétences de l'État, pas du SyMAGE, organisme de gestion, d'information et de conseil.

Avis du commissaire enquêteur (CE) : Prend acte de la réponse du SyMAGE.

2. Signalements de situations à corriger :

Cinq intervenants signalent des situations particulières à corriger :

a) M. René MAYNARD (Le MACHENET, CHENAUD), riverain de la Dronne en amont du moulin de PARCOUL, attire l'attention sur la surélévation du barrage de ce moulin, contre laquelle l'administration n'aurait pas réagi à l'époque (dans les années 1970), et sur l'état des 2 îles situées à proximité, dont l'entretien aurait été « oublié ». (Obs.1 St AULAYE, Obs.1 SERVANCHES).

Réponse du SyMAGE : La surélévation du déversoir du moulin de PARCOUL dans les années 1970 était conforme au droit d'eau possédé par le propriétaire.
La carence d'entretien des îles existe mais est relative. Quelques travaux sont prévus, mais par ailleurs leur état faiblement entretenu est favorable à la faune aquatique.

Avis du CE : Prend acte de la réponse du SyMAGE.

b) M. Jean-Claude VILLECHENOUX (AUBETERRE, propriétaire riverain de la Dronne à PORCHERAC, St ANTOINE-CUMOND), constate l'évolution malheureuse de la Dronne depuis 65 ans : disparition des nénuphars et des poissons, présence de joncs, d'eaux troubles et de nitrates, disparition récente de 3 de ses cressonnières (Il subodore que la cause pourrait en être les rejets des stations d'épuration).
Il signale également le mauvais drainage des eaux pluviales à SALLEBŒUF et PETIT-BÉARD, qui serait ralenti par une buse mal disposée, située à l'entrée du chemin d'exploitation cadastré ZK 68 : la sortie de cette buse serait plus haute que son entrée, son diamètre trop faible, et son fossé d'écoulement mal débroussaillé.
Il souhaiterait enfin remettre en eau le bief actuellement asséché de l'ancien moulin de PORCHERAC, situé sur ses propriétés et devenu un bras mort de la Dronne, en relevant l'ancien seuil construit sur la rivière (détruit selon ses dires dans les années 1960, et non en 1953 tel que mentionné dans le « *Dossier de déclaration d'intérêt général* », p.47). Il demeure propriétaire des fondations de cet ancien ouvrage.
Il souligne qu'il s'engage à poursuivre l'entretien méthodique de ses berges et du bief, exécuté sans

discontinuer depuis trois générations. (Obs.1 St ANTOINE-C., Obs.3 St ANTOINE-C., Obs.4 SERVANCHES).

Réponse du SyMAGE : L'évolution plutôt négative de la Dronne depuis un demi-siècle est avérée pour diverses raisons : occupation des sols du bassin versant, agriculture intensive d'après-guerre, seuils de moulins, rejets divers, carences de gestion de la ripisylve, etc.
Concernant les eaux pluviales, leur gestion (y compris leur collecte) n'est pas de la compétence du SyMAGE mais des communes.
Concernant la remise en état d'un seuil détruit, la compétence relève des services de l'État, chargés de vérifier la pérennité du droit d'eau du propriétaire. Ces types de travaux sont également soumis à un dossier d'autorisation/déclaration « loi sur l'eau ». Ils vont toutefois à l'encontre de la réglementation sur le maintien de la continuité écologique. La remise en eau de l'ancien canal par un curage léger semble plus envisageable.

Avis du CE : Prend acte de la réponse du SyMAGE. Ne conçoit guère la possibilité d'une reconstruction du seuil évoqué, puisque le moulin qu'il alimentait n'existe plus.
Avis favorable à un curage adapté du canal d'amenée.

c) M. Jacques SIOT (La CÔTE, St ANTOINE-CUMOND), trésorier d'une AAPPMA[9] locale, s'inquiète du rabaissement du seuil sur la Rizonne à St VINCENT-JALMOUTIERS, ce qui aurait amenuisé en grande partie un plan d'eau propice aux loisirs ainsi qu'à la fraie des poissons. (Obs .2 St ANTOINE-C.).

Réponse du SyMAGE : A St VINCENT-JALMOUTIERS, le seuil construit pour les loisirs sur une parcelle communale dans les années 2000 n'avait pas été autorisé par l'administration. La police de l'eau a prescrit son rabaissement de 30 cm et la construction d'une passe à anguilles.
Au lieu-dit La MOULIÈRE, le rabaissement prévu du seuil, lui aussi illégal, est nécessaire parce que, d'une part il pénalise la mobilité piscicole lors des bas débits, d'autre part il favorise le réchauffement des eaux et l'envasement, néfastes à certaines espèces d'intérêt prioritaire.

Avis du CE : Prend acte de la réponse du SyMAGE.

d) M. Luc VALAIZE (Le bourg, St VINCENT-J.), signale que la surélévation du barrage sur la Rizonne desservant le canal d'amenée du moulin de RAFALY (St VINCENT-J.) serait cause de la submersion de sa parcelle de terrain cadastrée W 153, située 500 m en amont du moulin, entre la rivière et le canal d'amenée. Il demande l'arasement de cette surélévation. (Obs. L1 St VINCENT-J.).

Réponse du SyMAGE : Selon les informations recueillies auprès des services compétents, le propriétaire aurait été dans son droit en ayant rehaussé le seuil il y a quelques années : il n'aurait fait que remettre l'ouvrage dans sa configuration originelle, en conformité avec son règlement d'eau.

Avis du CE : Prend acte de la réponse du SyMAGE. Lors de sa visite du terrain, le CE a pu constater effectivement un état de submersion relative de cette parcelle, mais sans que puisse être déterminé l'effet proprement dit du seuil, en cette période d'extrême pluviosité et d'inondations généralisées dans le secteur.

e) M. Pierre GENDREAU (Chez BICHET, CHENAUD), demande qu'on lutte efficacement contre l'érosion des berges en éliminant les ragondins et en pratiquant des enrochements.
Il s'enquiert en outre des causes des étiages drastiques constatés régulièrement en saison chaude, et plus particulièrement de ce qui provoque leur survenue soudaine (constat de baisses de 30 cm du niveau d'eau d'un jour à l'autre). (Obs.1 CHENAUD).

---

[9] *Association Agréée de Pêche & de Protection du Milieu Aquatique*

Réponse du SyMAGE : Les ragondins sont à réguler parce qu'ils provoquent effectivement l'instabilité mécanique des berges (et véhiculent la leptospirose). Mais l'érosion a également pour causes le manque de végétation à la suite d'un entretien drastique, et le travail naturel de la rivière. Les enrochements peuvent être une solution dans certains cas (proximité de routes, bâtiments), mais pas systématiquement, à cause de certains inconvénients : renvoi de la force des courants sur d'autres tronçons, artificialisation de la berge. A pratiquer donc de façon prudente, en prenant de préférence conseil auprès des techniciens.
Concernant les étiages drastiques : ils sont en général de plus en plus importants en raison du réchauffement climatique, de l'impact des étangs, la suppression des zones humides, le drainage/curage de cours d'eau, les prélèvements agricoles et usagers, etc. Concernant les variations soudaines, certains points noirs ont effectivement été identifiés en amont de PARCOUL. Elles peuvent éventuellement être dues à des moulins fonctionnant en éclusée en période estivale. La réglementation prévoyant l'interdiction de la manœuvre des vannes sur la Dronne durant cette période, la police de l'eau est seule compétente pour la faire respecter.

Avis du CE : Prend acte de la réponse du SyMAGE.

3. Réserves et craintes diverses :

Cinq interventions font part de certaines réserves à l'endroit du projet, et de craintes sur des points particuliers :

a) M. Pierre GENDREAU (déjà cité) émet des réserves sur la méthode adoptée pour déterminer les travaux à accomplir : il regrette que les riverains, notamment ceux dont la présence est la plus ancienne, ne soient pas consultés par les techniciens du SyMAGE autant qu'il le faudrait, ce qui aurait selon lui l'avantage d'épargner de coûteuses études.
Il évoque à ce sujet un précédent programme d'entretien qui aurait été mal conçu, cause du besoin actuel d'enrochement. (Obs.1 CHENAUD).

Réponse du SyMAGE : La méthode adoptée par le SyMAGE est en partie issue de l'agence de l'eau Adour-Garonne. Elle est basée sur des interventions ciblées répondant à des enjeux d'intérêt général. De nombreux riverains ont été consultés par les techniciens lors du diagnostic. Peut-être aurait-il été opportun de réaliser des réunions publiques.
L'ancien programme évoqué doit correspondre aux travaux ayant suivi les tempêtes *Lothar* et *Martin* (décembre 1999). Les interventions lourdes répondaient à une gestion de crise, avec un objectif très sécuritaire. De plus, depuis 1999 les interventions se sont rationalisées et font appel à plus de technicité.
Plus généralement, le SyMAGE rappelle que sa vocation n'est pas d'intervenir systématiquement chez chaque propriétaire riverain, celui-ci demeurant responsable de la gestion du cours d'eau conformément au code de l'environnement.

Avis du CE : Prend acte de la réponse du SyMAGE. Sur la question des « réunions publiques », il considère qu'elles correspondent plus aux nécessités de la concertation de la population sur le projet, qu'à l'organisation d'un état des lieux ou d'un diagnostic, phases antérieures et plus techniques.
La question de la consultation des riverains au cas par cas pendant la phase diagnostic reste donc posée. Mais il apparaît assez nettement qu'en fonction de leur effectif et de la taille du territoire à gérer, les techniciens du SyMAGE ne pouvaient guère consulter plus largement les riverains.
L'ancien programme évoqué correspond plutôt à celui de 1988-1993, réalisé par ce qui était à l'époque le « Syndicat mixte d'Études & d'Aménagements du Pays Ribéracois ».

b) M. René MAYNARD (déjà cité), riverain de la Dronne en amont du moulin de PARCOUL, s'inquiète

de l'éventuel aménagement d'une servitude de passage sur ses parcelles au cas où serait programmé l'entretien de l'île située entre le moulin et ses propriétés. (Obs.1 St AULAYE, Obs.1 SERVANCHES).

Réponse du SyMAGE : Les îles en aval du déversoir du moulin de PARCOUL feront l'objet d'interventions ciblées sur certains arbres morts ou couchés, pour la bonne gestion de la ripisylve et la sécurité du site.
L'île en amont est située en CHARENTE, donc hors de la compétence du SyMAGE, qui ne fera que dégager quelques arbres basculant sur la Dronne, côté DORDOGNE.
Cela nécessitera d'intervenir sur quelques parcelles, après consultation préalable des propriétaires, et avec des modalités étudiées pour minimiser l'impact au cas où l'utilisation d'un tracteur agricole serait nécessaire.

Avis du CE : La DIG a pour conséquence, entre autres, d'imposer une servitude de passage pour la réalisation de travaux d'intérêt général. L'engagement du SyMAGE à consulter préalablement les propriétaires et à minimiser l'impact de l'intervention ne fait que renforcer la légitimité de cette servitude, dans le cas où une DIG serait accordée pour ce PPG.

c) M. LABBÉ (SERVANCHES), propriétaire d'étangs, s'inquiète d'un éventuel accroissement de la réglementation concernant leur usage et leur gestion, qu'il trouve déjà très lourde. (Obs.2 SERVANCHES).

Réponse du SyMAGE : La réglementation concernant la gestion des étangs relève du code de l'environnement. Il existe généralement une grande méconnaissance de cette réglementation. Le SyMAGE n'a pas pour vocation d'exercer un pouvoir de police de l'eau, mais d'apporter conseils et informations aux propriétaires (la réalisation d'un guide est prévue). Il est censé toutefois, là où l'impact sur le milieu aquatique est fort et dégradant, engager des démarches techniques, auxquelles peuvent s'associer alors des agents de l'État.

Avis du CE : Prend acte de la réponse du SyMAGE.

d) MM. Marcel PIERRE (CHENAUD) et Frédéric ROUX (La ROCHE-CHALAIS), responsables d'une société de chasse & pêche, et à ce titre locataires d'un étang privé alimenté par le Moudelou, s'inquiètent également de la modification possible de la réglementation concernant la gestion des étangs privés. (Obs.3 SERVANCHES).

Réponse du SyMAGE : Idem réponse précédente. A noter que la réglementation n'évolue pas sur les territoires en fonction de la présence ou non d'un syndicat de rivière.

Avis du CE : Prend acte de la réponse du SyMAGE.

e) M. Jean-Claude VILLECHENOUX (déjà cité), au sujet de la prévention manifestée dans le dossier à l'égard des plantations de peupliers, attire l'attention sur les prévisions d'un spécialiste du groupe industriel JOUBERT (fabrication de contreplaqué) quant à un probable déficit de bois de peuplier à l'horizon 2020. (Obs.3 St ANTOINE-C.).

Réponse du SyMAGE : Le peuplier de culture est une essence non adaptée en bord de cours d'eau : ses racines « traçantes » le rendent instables, ses feuilles se dégradent mal dans le lit, et il constitue une ripisylve ne remplissant pas entièrement ses fonctions biologiques.
L'implantation de peupleraies dans les fonds de vallée a lui aussi un impact environnemental : dégradation d'habitats humides remarquables, prélèvements accrus sur des hydrosystèmes sous pression.

Les interventions éventuelles du SyMAGE sur des petits alignements sans valeur marchande valorisent les habitats humides sans remettre en cause la disponibilité de cette matière première pour la papèterie.

Avis du CE : Prend acte de la réponse du SyMAGE, notamment des inconvénients apportés par les alignements de peupliers sur berges ou à proximité. Il fait toutefois remarquer qu'en-dehors de ce cas, cette essence à croissance relativement rapide sert aussi de complément de revenu à des populations rurales. Le compromis entre la préservation de l'environnement, l'approvisionnement d'une industrie rentable et les ressources des populations locales est donc à rechercher.

4. Oppositions franches :

Trois interventions font valoir des objections nettes à certains aspects du plan de gestion projeté :

a) M. René MAYNARD (déjà cité), riverain de la Dronne sur plus d'un km, a eu l'occasion de constater les effets négatifs du programme d'entretien de la Dronne exécuté autrefois : ses berges notamment, auraient été selon lui exagérément creusées, voire défoncées. Il s'oppose donc catégoriquement à ce que des engins lourds pénètrent sur ses propriétés, et à ce que des travaux de creusement soient effectués sur ses berges ou le lit riverain.
Il ne s'oppose pas en revanche au passage des techniciens ou à l'exécution des travaux légers d'entretien courant. (Obs.1 St AULAYE, Obs.1 SERVANCHES).

Réponse du SyMAGE : Voir la réponse faite plus haut au paragraphe V.2-3.a (2è et 3è alinéas). De plus, les agents du SyMAGE peuvent le cas échéant utiliser une barque motorisée pour une partie des interventions, évitant ainsi de circuler sur les terrains les plus sensibles.

Avis du CE : Prend acte de la réponse du SyMAGE. Rappelle que l'ancien programme évoqué correspond sans doute à celui de 1988-1993, réalisé par ce qui était à l'époque le « Syndicat mixte d'Études & d'Aménagements du Pays Ribéracois ».

b) Mme Anne-Laure MÉNARD, solidairement avec M. Hubert MÉNARD son époux (Bel AIR, PARCOUL), riverains du Riou-Nègre, tiennent à éviter que l'on circule sur leurs propriétés au prétexte de l'entretien des berges, car ils assurent par eux-mêmes les travaux nécessaires. (Obs.4 St AULAYE).

Réponse du SyMAGE : Le SyMAGE n'est amené à agir que sur des secteurs ciblés, pour des interventions sélectives relevant de l'intérêt général. Pour la plus grande partie du réseau hydrographique il ne réalisera donc pas d'opérations de bûcheronnage sur les parcelles privées.
Les techniciens sont cependant amenés à sensibiliser les riverains en cas de gestion inadaptée de la ripisylve.
Concernant la partie aval du Riou-Nègre, certaines actions sont envisagées : gestion ponctuelle des embâcles et des mini-seuils afin d'assurer la continuité écologique, sensibilisation des riverains sur la présence de bambous (espèce invasive) et de peupliers sur berges, mise en défens des berges pour limiter l'impact négatif du piétinement des bovins.
Les techniciens prendront rendez-vous préalablement avec les propriétaires.

Avis du CE : Prend acte de la réponse du SyMAGE. Pour l'information nette des intervenants, il apparaît que si la DIG était accordée, ils ne pourraient pas s'opposer à la circulation des techniciens le long de leurs berges, même pour l'établissement d'états des lieux ou de constats de suivi (sous la réserve, évoquée par le SyMAGE, d'une prise de contact préalable).

c) M. Pierre GENDREAU (déjà cité), propriétaire-exploitant de parcelles riveraines du bras mort sur la Dronne, à la pointe d'AUZIAC (CHENAUD), s'oppose à la réalisation, telle qu'envisagée, de l'action

n° 3 du « *Plan pluriannuel de gestion* » (p. 8), à savoir le raccourcissement de la buse sur ce bras mort. Il signale que celle-ci, longue actuellement de 8,5 m et que le programme prévoit de raccourcir à 3 ou 4 m, doit conserver une longueur d'au moins 6 m pour permettre le passage d'engins agricoles. Il déconseille même fortement d'y faire des travaux, car ils risqueraient de la déstabiliser alors qu'aujourd'hui elle remplit son office en supportant aisément de gros tonnages.
Il discute enfin la justification avancée pour la réalisation de ces travaux, qui est de favoriser la circulation piscicole. Celle-ci serait plutôt, selon lui, conditionnée par le niveau des eaux, submergeant la buse lors des crues d'hiver (la buse ne fait alors pas obstacle) ou à sec l'été (où plus rien ne circule). (Obs.1 CHENAUD).

Réponse du SyMAGE : La pointe d'AUZIAC fait partie des milieux remarquables, devenus rares, des bras morts présentant un intérêt patrimonial sur le plan écologique pour : la reproduction, les habitats piscicoles, la faune et la flore. Présentant de nombreux dysfonctionnements (obstacles à la continuité écologique, ripisylve inadaptée,...) ils nécessitent une gestion à part entière. A la pointe d'AUZIAC, diverses interventions sont prévues en complément du traitement de la buse : abattage des peupliers, gestion du bois mort.
Concernant cette buse, il est prévu de diminuer sa longueur de moitié parce que l'enjeu piscicole est très fort et qu'elle présente un obstacle à la libre circulation des poissons en contexte climatique sec, où les débordements de la rivière sont rares ou absents : les poissons doivent pouvoir circuler entre octobre et juin dans les 2 sens, les géniteurs doivent pouvoir entrer dans les annexes et les alevins rejoindre le bras principal en fonction de leur besoin biologique (température, ressource alimentaire, prédation, ...). L'empilement d'obstacles est à l'origine de la régression des stocks des espèces les plus sensibles, comme le brochet, espèce ciblée sur ce site.
Les travaux prendront en compte les usages riverains, notamment le passage d'engins agricoles. Une concertation est prévue.

Avis du CE : Se pose ici également la question du compromis à trouver entre le maintien indispensable d'activités agricoles et la protection de milieux naturels remarquables et sensibles. Dans le cas présent, il ne devrait pas être trop difficile d'aboutir à une solution technique qui n'interdirait ni le passage d'engins agricoles, ni celui de la faune piscicole (par exemple : installer dans le lit 2 buses de faible longueur, espacées l'une de l'autre de façon à s'adapter à la voie des engins agricoles, à la place d'un tunnel unique qui sera toujours insatisfaisant parce que, soit trop court pour le passage des engins, soit trop long pour la traversée des poissons).

V.3. QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES POSÉES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Afin de parfaire l'information sur des points généraux importants, les questions suivantes ont été posées par le commissaire enquêteur au maître d'ouvrage (addenda au PV de synthèse des observations du public).
Les réponses du SyMAGE sont rapportées littéralement. Censées aider à l'élaboration des conclusions et de l'avis motivé du commissaire enquêteur, elles ne font pas ici l'objet d'avis particuliers.

1. Concernant la participation financière des riverains :

Question : Le « *dossier de déclaration d'intérêt général* » évoque la question de l'éventuelle participation financière pouvant être réclamée, selon la loi, aux personnes trouvant intérêt aux travaux pris en charge par la collectivité, notamment lorsque ceux-ci sont exécutés en substitution des obligations dévolues aux propriétaires riverains.
Il est précisé (p.177) que pour la présente demande de déclaration d'intérêt général, « *le riverain*

ne sera pas amené à apporter de contribution pour la réalisation des travaux », hormis s'il devait être « *fait appel **exceptionnellement** à une entreprise d'élagage spécialisée pour le traitement des arbres de hauts jets* », et « ***seulement après accord du riverain*** ». Ce montant réclamé représenterait la part non subventionnée des travaux, « *soit environ 20% du montant HT et le coût de la TVA* » (sic).
Question posée : Que se passerait-il dans le cas où le riverain refuserait son accord à cette demande de participation financière ?

Réponse du SyMAGE : Si le cas décrit devait se présenter, le Syndicat serait alors amené à solliciter le maire de la commune concernée pour une mise en demeure du propriétaire concerné. Cette démarche serait à engager dès lors que des risques pèseraient sur la sécurité publique. Il s'agit de la sécurité des personnes, des biens publics ou relevant de l'intérêt général. Pour les ouvrages, on peut citer les ponts, les lignes électriques, téléphoniques, les canalisations d'eaux potables et d'assainissement (ponctuellement situés à proximité des ruisseaux ou traversant le lit mineur). Le propriétaire serait saisi par courrier recommandé de la situation qui lui expose les risques et le détail des travaux à engager. Ce courrier lui rappellerait ses responsabilités en tant que propriétaire riverain.

Deux cas pourraient se présenter en cas de refus du propriétaire :

– Compte tenu de la dangerosité de la situation, le Syndicat doit réaliser en urgence les travaux et avancer la part non financée des travaux sur son budget de fonctionnement. Le Syndicat se retournerait alors vers le propriétaire pour le remboursement des sommes à payer, déduction faite des subventions acquises pour le fonctionnement général de l'équipe.

– Le Syndicat ne réalise pas les travaux, et en cas de dommage associé à la chute de branche ou d'arbres dangereux, le propriétaire devrait assumer l'entière responsabilité des préjudices commis à des tiers ou biens appartenant à la Collectivité, et ce malgré les démarches préalables engagées par la mairie ou le Syndicat (ce qui pourrait être considéré comme des circonstances « aggravantes »).

2. Concernant la justification d'une déclaration d'intérêt général (DIG) :

Question : Une DIG permet de légitimer l'intervention d'une collectivité sur les cours d'eau du domaine privé, afin de répondre à un intérêt général, conformément aux stipulations de la loi sur l'eau.
Il s'agit donc d'une procédure administrative importante, dérogatoire à certains droits ordinaires, notamment de propriété, coûteuse pour la collectivité, et dont l'usage ne peut être systématiquement recherché dès la moindre carence ponctuelle constatée.
Questions posées :

– Sur le segment de la Dronne aval (et affluents) en DORDOGNE, objet de la présente enquête publique, quelle importance relative les carences des riverains dans l'entretien des cours d'eau représentent-elles ? (Part du linéaire total insuffisamment entretenu ? Evaluation de l'impact de ces carences sur la « santé » générale des cours d'eau et des zones humides ?)

– Préalablement à toute DIG, les collectivités territoriales concernées, informées par le SyMAGE d'un état des lieux insatisfaisant, n'auraient-elles pas la possibilité d'informer les riverains de leurs responsabilités, et de les engager à assumer celles-ci dans des délais raisonnables ? Voire de mettre en demeure ces riverains, ou de les faire mettre en demeure par l'administration préfectorale ?

Réponse du SyMAGE : La démarche mise en œuvre par le Syndicat vise à suppléer et soutenir l'action des riverains, si légitime, en apportant la technicité, les moyens techniques/matériels et financiers de la Collectivité Publique. Dans ce contexte rural, il apparaît que de nombreux riverains n'ont pas la capacité financière ou les moyens humains/mécaniques pour réaliser les travaux qui

leur incombent.
En outre, l'action du Syndicat vise à engager des travaux qui vont bien au-delà des enjeux propres au riverain qui ne porte qu'un regard à l'échelle de ses propres parcelles. Il s'agit de porter des actions d'envergure répondant à des objectifs réglementaires (objectifs Directive Cadre sur l'Eau, réglementation nationale...). Cette action se traduit par des interventions et travaux à réaliser en domaine privé et nécessite la mise en œuvre d'une DIG, toujours dans le cadre de l'intérêt général.

1er point posé : Au regard des critères techniques exposés dans le dossier de DIG, il est possible d'extraire les éléments suivants de manière à apporter un élément de réponse. Il faut considérer qu'il est difficile à ce jour de scientifiquement « quantifier » par des chiffres le fonctionnement ou dysfonctionnement des écosystèmes aquatiques. Cette démarche relève à ce jour, dans une certaine mesure, de la recherche fondamentale.
158 478 mètres linéaire de berge seront à gérer par le SyMAGE Dronne, sur ce territoire aval. A la vue du diagnostic réalisé, 32 955 ml de berge sont en « mauvais état » d'un point de vue fonctionnel. C'est-à-dire soit à cause d'un entretien drastique, d'une absence d'entretien ou de la présence de peupliers de culture sur berges ou bien ces 3 paramètres combinés.
Selon l'article L215-14 du Code de l'Environnement, [...] le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet **de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre**, de **permettre l'écoulement naturel des eaux** et de **contribuer à son bon état écologique** ou, le cas échéant, à son **bon potentiel écologique**, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. L'absence ou l'inadaptation des pratiques d'entretien observées sur le territoire conduisent au constat suivant et aux impacts négatifs sur le fonctionnement des milieux aquatiques et les usages riverains :

Pour les cours d'eau :

– Renforcement des risques de pollution (par l'absence de ripisylve en contexte agricole plus particulièrement : absence d'effet tampon pour les écoulements hypodermiques et aérosols de traitement)

– Diminution de la capacité épuratoire du lit mineur (absence ou mauvaise gestion de la ripisylve)

– Pollution directe et dégradation des milieux, destruction de frayère et de zones de grossissement de la faune aquatique du fait de la divagation du bétail dans le lit mineur et sur les berges

– Diminution « globale » de la capacité d'accueil des cours d'eau notamment sur les affluents où les usages riverains sont les plus forts (Rizonne, ruisseau de Font Clarou...)

– Renforcement des risques de chute d'arbres au droit de site fréquenté par le public ou d'accumulation excessive de bois mort sur des ouvrages relevant de l'intérêt général (ponceau, pont, certains seuils de moulins)

– Prolifération d'espèces nuisibles à risques pour les milieux aquatiques et usages sur la rivière.

Pour les zones humides :

– Prolifération d'espèces envahissantes

– Fermeture de milieux remarquables et/ou à intérêt patrimonial entraînant la perte des fonctions des zones humides (capacité épuratrice, soutien d'étiage, écrêtement de crue, habitats faune/flore)

2ème point posé : Compte tenu de l'ampleur des désordres constatés, il apparaît dans une certaine mesure « utopique » d'envisager une telle stratégie qui amènerait malheureusement à de nombreuses oppositions et conflits entre les administrés, les élus et les services des collectivités. En effet, il serait nécessaire de régulièrement mettre en demeure les propriétaires. Certains ne

peuvent tout simplement pas mettre en œuvre les travaux faute de moyens. D'autres ne seraient pas réceptifs, ni conscients de leurs devoirs et obligations en tant que propriétaire riverain. Ils peuvent être insensibles aux enjeux de la bonne gestion des cours d'eau (et de l'eau), de la gestion des territoires, de la solidarité qu'elle nécessite. De manière pratique, en termes de police de l'Environnement, malheureusement les services se concentrent sur les plus importantes infractions compte tenu de l'engorgement des tribunaux. Un certain nombre de « petites infractions » ou de « non-respect de leurs obligations et devoirs de riverains», ne sont pas suffisamment relevés faute de temps et de moyens disponibles pour ses différents services.
L'information et la sensibilisation sont deux outils indispensables, malheureusement ils ne peuvent pas prétendre à pleinement répondre aux objectifs et enjeux posés en termes de gestion des milieux aquatiques sur le territoire. La Collectivité doit donc porter, dans une certaine mesure et dans un cadre technique bien défini, des actions comme la gestion raisonnée de la ripisylve.

FIN DU RAPPORT D'ENQUÊTE

Les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur font l'objet du document associé

Fait à MUSSIDAN, le 3 avril 2014

Le commissaire enquêteur,
Alain LESPINASSE

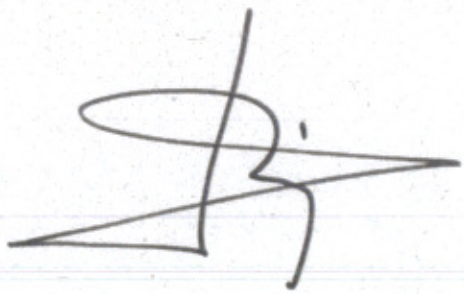

ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUÊTE

1. Liste des adhérents au SyMAGE
2. Carte du territoire géré par le SyMAGE
3. Tableau des opérations du Plan pluriannuel de gestion (PPG) et localisation
4. PV de synthèse des observations du public
5. Mémoire en réponse du SyMAGE au PV de synthèse des observations

ANNEXES 1 & 2 :

1. Liste des adhérents au SyMAGE
2. Carte du territoire géré par le SyMAGE

Les collectivités adhérentes

| Imprimer |

Le SyMAGE du bassin de la Dronne compte 19 collectivités adhérentes, 2 communautés de communes et 17 communes qui adhèrent individuellement.

La Communauté de Communes du Pays Ribéracois pour les communes de: Bourg des Maisons, Bourg du Bost, Celles, Cercles, Chapdeuil, Chassaignes, Comberanche-Epeluche, Coutures, Creyssac, Douchapt, La Chapelle-Montabourlet, Grand Brassac, La Jemaye, La Tour Blanche, Montagrier, Paussac Saint Vivien, Petit Bersac, Ponteyraud, Ribérac, Saint Just, Saint Martin de Ribérac, Saint Méard de Dronne, Saint Pardoux de Dronne, Saint Sulpice de Roumagnac, Saint Victor, Segonzac, Siorac de Ribérac, Tocane Saint Apre, Lisle, Vanxains, Villetoureix.

La Communauté de Communes du Pays de Saint Aulaye pour les communes de : Chenaud, Festalemps, Parcoul, Puymangout, La Roche Chalais (et les communes associées Saint Michel de Rivière et Saint Michel l'Ecluse et l'Eparon) Saint Aulaye, Saint Antoine - Cumond, Saint Privas des Prés, Saint Vincent de Jalmoutiers, Servanches.

Les Communes : Biras, Bourdeilles, Brantôme, Bussac, Cantillac, Champagnac-de-Belair, Condat-sur-Trincou, Eyvirat, La Chapelle-Faucher, La Chapelle Montmoreau, La Gonterie-Boulouneix, Quinsac, Saint-Julien-de-Bourdeilles, Saint-Pancrace, Sencenac-Puy-de-Fourches, Valeuil, Villars.

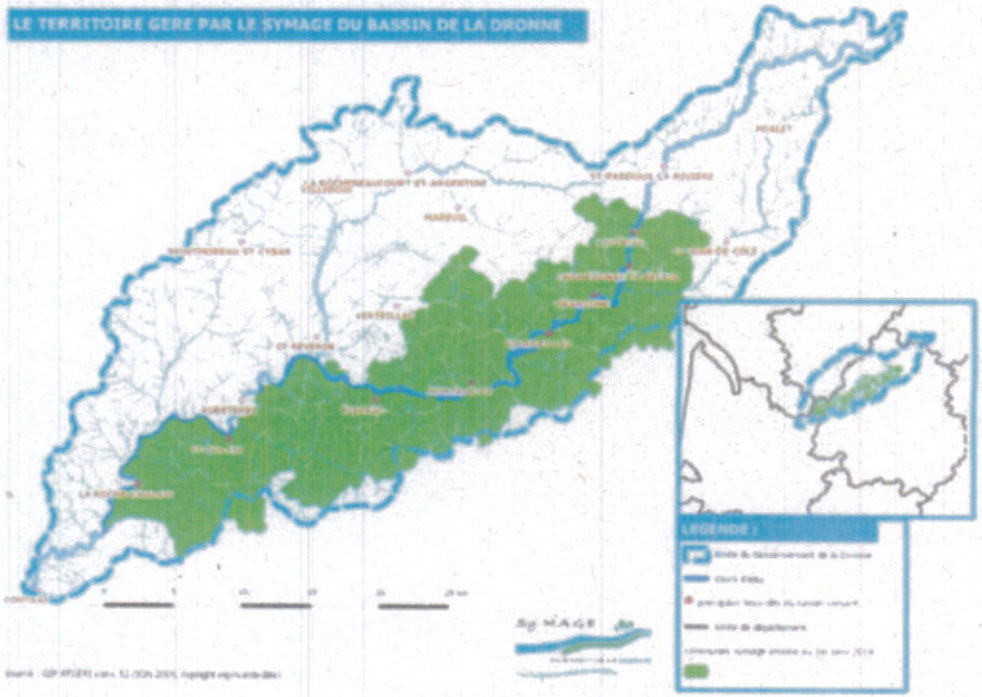

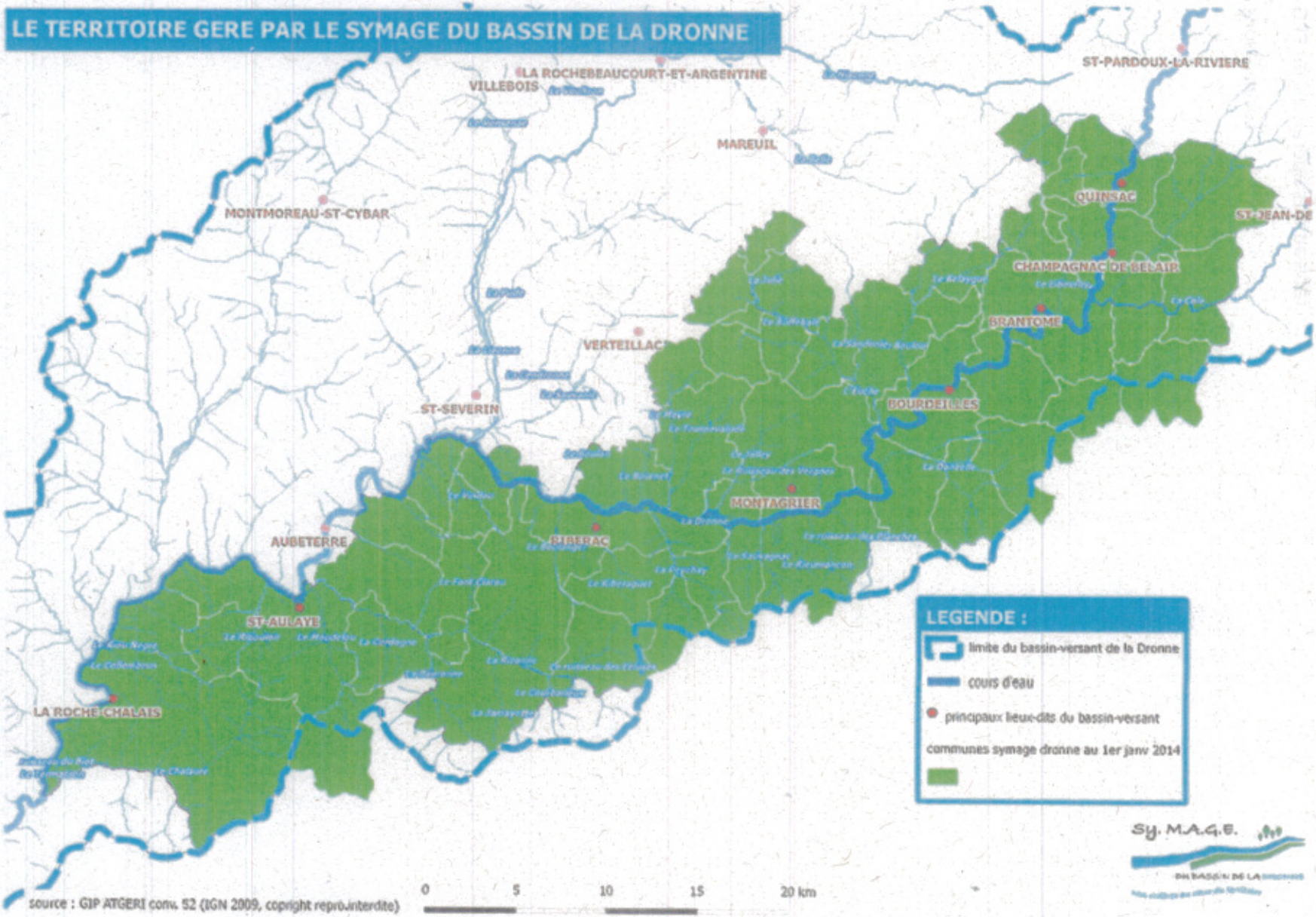
LE TERRITOIRE GERE PAR LE SYMAGE DU BASSIN DE LA DRONNE
LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE
VILLEBOIS
MAREUIL
ST-PARDOUX-LA-RIVIERE
MONTMOREAU-ST-CYBAR
QUINSAC
CHAMPAGNAC DE BELAIR
BRANTOME
VERTEILLAC
ST-SEVERIN
BOURDEILLES
MONTAGRIER
AUBETERRE
RIBERAC
ST-AULAYE
LA ROCHE CHALAIS
LEGENDE :
limite du bassin-versant de la Dronne
cours d'eau
principaux lieux-dits du bassin-versant
communes symage dronne au 1er janv 2014
source : GIP ATGERI conv. 52 (IGN 2009, copyright reprointerdite)
0
5
10
15
20 km
Sy.M.A.G.E.

ANNEXE 3 :

Tableau des opérations du PPG

Localisations

Actions	Localisation	Linéaire surface	Objectifs poursuivis	Rubriques concernées	Nature de l'opération	Régime
1. Aménagement de berges sur le canal de fuite du camping de St Aulaye	St Aulaye	16 ml	Sécuriser un cabanon de camping implanté en bordure de Dronne	3.1.2.0 (2°)	Modification du profil en long et en travers du bras de la Dronne par la protection de berge	Déclaration
				3.1.5.0 (2°)	Travaux en lit mineur de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens	
2. Reconnexion du bras mort de Marthomas avec la Dronne par un curage léger	St Aulaye	30 m^3	Reconnecter un bras mort d avec le chenal principal de la Dronne pour restaurer la continuité latérale et les circulations piscicoles lors des petites crues	3.2.1.0 (3°)	Entretien d'une annexe fluviale (bras mort) avec volume de sédiments extraits de 30 m^3 et régalés sur site dont la teneur est inférieure au niveau de référence S1 (cf. analyse sédimentaire en annexe)	Déclaration
				3.3.1.0 (2°)	Facilitation de la mise en œuvre d'un bras mort considéré comme zone humide[2]	
3. Réduction de la longueur d'une buse sur le bras mort de la pointe d'Auziac à Chenaud	Chenaud	4 ml	Favoriser les échanges piscicoles entre un bras mort et la Dronne	3.1.5.0 (2°)	Travaux en lit mineur (prolongement du lit de la Dronne par le bras mort en eau) de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens	Déclaration
4a et 4b. Restauration et entretien courant de la ripisylve et du bois mort	10 communes	16 563 ml	Atteindre et/ou conserver un état satisfaisant de la ripisylve répondant aux enjeux écologiques et socio-économiques du territoire	3.2.1.0	Entretien de cours d'eau (végétation de berge et embâcles)	Déclaration
5a et 5b. Gestion des plantes invasives	Principalement la Roche-Chalais et St Aulaye	5 000 m^2	Mettre en œuvre une régulation des espèces invasives pour limiter leur impact dommageable sur la qualité de l'eau, des milieux aquatiques et les loisirs aquatiques	3.1.5.0 (2°)	Travaux en lit mineur pour la gestion de la Jussie de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens	Déclaration
6. Suppression d'un seuil rustique sur la Rizonne	St Vincent-Jalmoutiers	20 ml	Restaurer la continuité écologique	3.1.2.0 (2°);	Modification du profil en long et en travers de la Rizonne par la suppression du seuil (retour au profil originel)	Déclaration
				3.1.5.0 (2°)	Travaux en lit mineur de nature à détruire les frayères, les zones de croissance, ...	
7. Restauration physique de 4 portions sur la Rizonne	St-Aulaye / St Vincent-Jalmoutiers / St-Privat-des-Prés	1 060 ml	Améliorer le lit mineur pour renforcer ses fonctionnalités (habitats piscicoles, épuration, ...)	3.1.2.0 (1°)	Modification du profil en long et en travers du bras de la Rizonne sur les 4 secteurs ciblés par la mise en place de déflecteurs	Autorisation
				3.1.5.0 (2°)	Travaux en lit mineur de nature à détruire les frayères, les zones de croissance, ...	Déclaration
8. Restauration d'une portion du Font Clarou	St Vincent-Jalmoutiers	125 ml	Restaurer le lit mineur pour renforcer ses fonctionnalités (épuration, habitat potentiel faune aquatique, ...)	3.1.2.0 (1°)	Modification du profil en long et en travers du Font Clarou par le tressage envisagé (renaturation)	Autorisation
				3.1.5.0 (2°)	Travaux en lit mineur de nature à détruire les frayères, les zones de croissance, ...	Déclaration

Actions	Localisation et cours d'eau concerné	Linéaire surface	Objectifs poursuivis	Rubriques concernées	Nature de l'opération	Régime
9. Création d'une rampe en enrochement en aval d'un pont sur le Moudelou	St Aulaye Le Moudelou	18 ml	Restaurer la continuité écologique	3.1.2.0 (2°)	Modification du profil en long et en travers du Moudelou par la réalisation de la rampe en enrochement	Déclaration
				3.1.5.0 (2°)	Travaux en lit mineur de nature à détruire les frayères, les zones de croissance, ...	
10 a. Restauration physique d'une portion recalibrée et rectifiée de la Cordogne aval et de sa connexion avec la Rizonne	St Vincent-Jalmoutiers La Cordogne	20 ml	Restaurer la continuité écologique	1.2.1.0 (1°)	Dérivation du lit de la Cordogne durant la durée des travaux	Autorisation (temporaire)
				3.1.2.0 (2°)	Modification du profil en long et en travers de la Cordogne par la réalisation de la rampe en enrochement	Déclaration
				3.1.5.0 (2°)	Travaux en lit mineur de nature à détruire les frayères, les zones de croissance, ...	
10 b. Arasement d'un petit seuil rustique et implantation d'une mini rampe en enrochement	St Vincent-Jalmoutiers La Cordogne	3,5 ml	Restaurer la continuité écologique	3.1.2.0 (2°)	Modification du profil en long et en travers de la Cordogne par arasement partiel du seuil et implantation d'une rampe en blocs	Déclaration
				3.1.5.0 (2°)	Travaux en lit mineur de nature à détruire les frayères, les zones de croissance, ...	

FIGURE 1 : ACTIONS DU PPG SOUMIS A LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

[2] Zone humide selon les critères définis par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

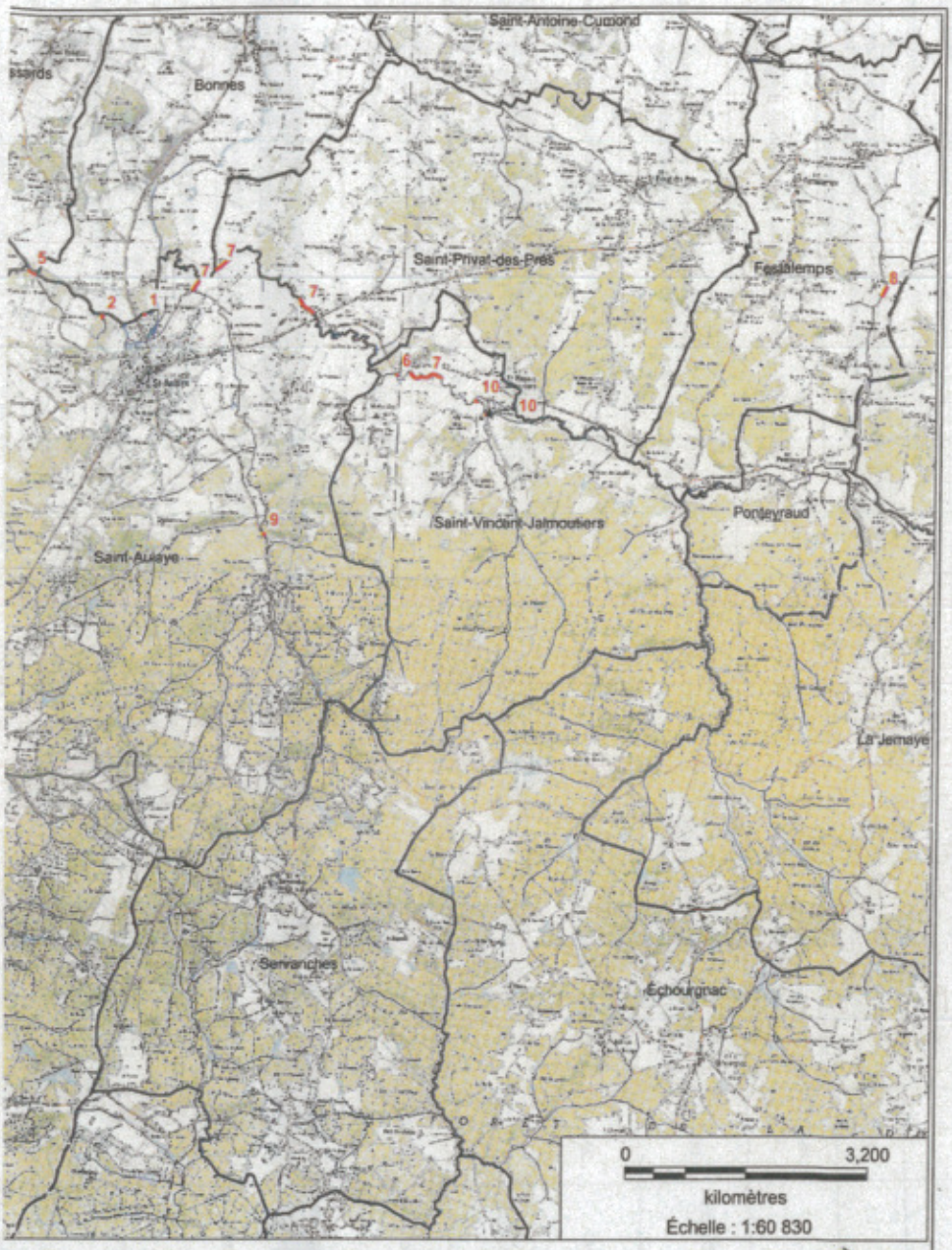

ONS

AN DE GESTION SOUMISES A LOI SUR L'EAU

N

Société Rivière Environnement

ANNEXE 4 :

PV de synthèse des observations du public

Mussidan, le 10 mars 2014

M. le Président du SYMAGE du bassin de la Dronne
9, ter rue Couleau
24600 RIBÉRAC

Objet : Enquête publique concernant l'entretien et restauration de la Dronne aval et ses affluents en Dordogne
Référence : Arrêté préfectoral du 10/01/2014 et son additif du 17/01/2014
Pièces jointes : Procès-verbal de synthèse des observations du public, comprenant :
- Partie A : Synthèse des observations du public
- Partie B : Questions supplémentaires posées par le commissaire enquêteur
- Annexes : Photocopies des registres d'enquête concernés

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral de référence, le procès-verbal de la synthèse des observations recueillies auprès du public, dans le cadre de l'enquête publique portée en objet.

Selon ce même article 7, je me permets de vous rappeler que vous disposez d'un délai de quinze jours pour y apporter vos observations éventuelles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le commissaire enquêteur,
Alain LESPINASSE

Remis ce jour en deux exemplaires
à M. CORSINO Rémi, PdV du SYMAGE
au siège du SYMAGE,
à RIBÉRAC.
Signature :

Syndicat Mixte d'Aménagement
et de Gestion des Eaux du
Bassin Dronne

A - SYNTHÈSE PAR THÈME DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

INTRODUCTION.

1. Participation du public :

Au total, ont été recueillies par le commissaire enquêteur :

– 5 observations écrites, dont 4 rédigées directement par les intervenants sur les registres d'enquête de St AULAYE (1), St ANTOINE-CUMOND (1), SERVANCHES (1) et CHENAUD (1), et 1 note déposée en mairie de St VINCENT-JALMOUTIERS, annexée au registre correspondant ;

– 10 observations orales faites par 12 intervenants (2 observations ont été faites chacune par deux intervenants conjointement), reçues par le commissaire-enquêteur lors de ses permanences, et enregistrées par ses soins sur les registres d'enquête correspondants (avec l'accord de leurs auteurs) : St AULAYE (4), St ANTOINE-CUMOND (2), La ROCHE-CHALAIS (1) et SERVANCHES (3).

Certains intervenants ayant été les auteurs de plusieurs observations successives, d'autres s'étant groupés pour en formuler, 15 personnes différentes ont donc été reçues par le commissaire enquêteur au titre de ce projet (hormis les élus et le personnel communal).

A ces consultations formelles, il convient d'ajouter une douzaine de consultations du dossier sans dépôt d'observations, effectuées dans les diverses mairies en-dehors des permanences du commissaire enquêteur.

2. Organisation de la présente synthèse des observations :

Les différentes interventions sont présentées sous 4 rubriques thématiques :

– 1. Demandes d'informations sur le projet ;
– 2. Signalements de situations à corriger ;
– 3. Réserves et craintes diverses ;
– 4. Oppositions franches.

Les observations relevant de plusieurs rubriques sont évoquées sous chacune des rubriques concernées.
A la fin de chaque observation, est notée entre parenthèses la référence de son inscription sur le registre correspondant (cf. photocopies des registres en annexe).

La 1ère rubrique ne nécessite normalement pas de réponses de la part du maître d'ouvrage – sauf s'il tient à apporter des précisions –, le commissaire enquêteur ayant pu fournir l'information à partir du dossier de présentation.
Les observations des 3 autres rubriques sont censées, elles, en recevoir de la part du maître d'ouvrage.

1ère RUBRIQUE : DEMANDES D'INFORMATIONS SUR LE PROJET.

1. Demandes d'information générale :

Neuf interventions expriment une demande d'information générale sur le projet, sur l'organisation et le contenu du dossier de présentation, et sur le SYMAGE lui-même.

Il est à noter que certains intervenants déplorent le volume et la complexité des documents présentés, ainsi que l'utilisation d'un vocabulaire parfois trop « savant » ou « scientifique ».

– M. Pierre GENDREAU (Chez Bichet, CHENAUD), demande qu'on lutte efficacement contre l'érosion des berges en éliminant les ragondins et en pratiquant des enrochements.
Il s'enquiert en outre des causes des étiages drastiques constatés régulièrement en saison chaude, et plus particulièrement de ce qui provoque leur survenue soudaine (constat de baisses de 30 cm du niveau d'eau d'un jour à l'autre). (Obs.1 CHENAUD).

3ème RUBRIQUE : RÉSERVES ET CRAINTES DIVERSES.

Cinq interventions font part de certaines réserves à l'endroit du projet, et de craintes sur des points particuliers :

– M. Pierre GENDREAU (déjà cité) émet des réserves sur la méthode adoptée pour déterminer les travaux à accomplir : il regrette que les riverains, notamment ceux dont la présence est la plus ancienne, ne soient pas consultés par les techniciens du SYMAGE autant qu'il le faudrait, ce qui aurait selon lui l'avantage d'épargner de coûteuses études.
Il évoque à ce sujet un précédent programme d'entretien qui aurait été mal conçu, cause du besoin actuel d'enrochement. (Obs.1 CHENAUD).

– M. René MAYNARD (déjà cité), riverain de la Dronne en amont du moulin de Parcoul, s'inquiète de l'éventuel aménagement d'une servitude de passage sur ses parcelles au cas où serait programmé l'entretien de l'île située entre le moulin et ses propriétés. (Obs.1 St AULAYE, Obs.1 SERVANCHES).

– M. LABBÉ (SERVANCHES), propriétaire d'étangs, s'inquiète d'un éventuel accroissement de la réglementation concernant leur usage et leur gestion, qu'il trouve déjà très lourde. (Obs.2 SERVANCHES).

– MM. Marcel PIERRE (CHENAUD) et Frédéric ROUX (La ROCHE-CHALAIS), responsables d'une société de chasse & pêche, et à ce titre locataires d'un étang privé alimenté par le Mouledou, s'inquiètent également de la modification possible de la réglementation concernant la gestion des étangs privés. (Obs.3 SERVANCHES).

– M. Jean-Claude VILLECHENOUX (déjà cité), au sujet de la prévention manifestée dans le dossier à l'égard des plantations de peupliers, attire l'attention sur les prévisions d'un spécialiste du groupe industriel Joubert (fabrication de contreplaqué) quant à un probable déficit de bois de peuplier à l'horizon 2020. (Obs.3 St ANTOINE-C.).

4ème RUBRIQUE : OPPOSITIONS FRANCHES.

– M. René MAYNARD (déjà cité), riverain de la Dronne sur plus d'un km, a eu l'occasion de constater les effets négatifs du programme d'entretien de la Dronne exécuté autrefois : ses berges notamment, auraient été selon lui exagérément creusées, voire défoncées. Il s'oppose donc catégoriquement à ce que des engins lourds pénètrent sur ses propriétés, et à ce que des travaux de creusement soient effectués sur ses berges ou le lit riverain.
Il ne s'oppose pas en revanche au passage des techniciens ou à l'exécution des travaux légers d'entretien courant. (Obs.1 St AULAYE, Obs.1 SERVANCHES).

– Mme Anne-Laure MÉNARD, solidairement avec M. Hubert MÉNARD son époux (Bellair, PARCOUL), riverains du Riou-Nègre, tiennent à éviter que l'on circule sur leurs propriétés au prétexte de l'entretien des berges, car ils assurent par eux-mêmes les travaux nécessaires. (Obs.4 St AULAYE).

ANNEXE 5 :

Mémoire de réponse du SyMAGE au PV de synthèse des observations du public

Imprimer Fermer

Enquête publique relative à l'entretien et restauration de la Dronne aval et ses affluents en Dordogne

Référence : Arrêté préfectoral du 10/01/2014 et son additif du 17/01/2014

Ribérac, le 20 mars 2014

Monsieur le commissaire enquêteur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sur le fichier ci-joint, conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral de référence, les éléments de réponses en lien avec les observations soulevées par le public, lors du déroulement de l'enquête publique portée en objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes sincères salutations.

Le Président

René CORSINO

Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Dronne

www.symagebassindronne.com

Tél : 05.53.91.98.74 - Fax : 05.53.91.98.79 - 9, ter rue Couleau 24 600 RIBERAC

04/04/2014 09:48

ELEMENTS DE REPONSES EN LIEN AVEC L'ENQUÊTE PUBLIQUE CONCERNANT L'ENTRETIEN ET RESTAURATION DE LA DRONNE AVAL ET SES AFFLUENTS EN DORDOGNE

1ERE RUBRIQUE : DEMANDES D'INFORMATIONS SUR LE PROJET

- *Demandes d'information générale* :

La complexité des documents présentés, dans le cadre de l'instruction de la Déclaration d'Intérêt Général, nécessite une précision et un vocabulaire adapté. Afin de répondre aux interrogations du grand public, des partenaires institutionnels du Syndicat et des services instructeurs, il apparaît nécessaire de faire appel à de nombreux éléments d'ordre techniques, cela également de manière à comprendre les enjeux présents sur le territoire.

Demande d'information sur des points particuliers

Le SyMAGE Dronne constitue une entité de gestion de cours d'eau et des milieux aquatiques sur un territoire donné et n'a aucune légitimité à exercer un pouvoir de police de l'eau ; cette mission relève des compétences de l'Etat et de ses services déconcentrés et affiliés (DDT, ONEMA, …)

Le syndicat de rivière est quant à lui disponible pour informer et conseiller les élus et riverains sur les aspects réglementaires et peut porter un regard uniquement technique sur le déroulement de certaines opérations portées par des tiers, bien sûr sous l'égide des services de l'Etat.

L'action du syndicat est informative, notamment sur les conditions de gestion de vidange et d'entretien, de mieux faire connaître la réglementation applicable à ce jour.

2ème RUBRIQUE : SIGNALEMENTS DE SITUATIONS À CORRIGER

Cinq interventions nécessitent des précisions :

- La surélévation du déversoir du moulin de Parcoul dans les années 1970, sur la Dronne, relève de la réglementation et du droit d'eau que possède le propriétaire. A l'heure actuelle, si le déversoir ne correspond pas aux côtes inscrites au sein du règlement d'eau de l'ouvrage, il en est de la responsabilité du propriétaire.
  Une certaine « carence » d'entretien peut être notée, au niveau des deux îles en aval du déversoir du moulin de Parcoul. Quelques arbres menacent de basculer au sein du lit mineur pouvant porter atteinte aux usages et à la sécurité du site. Des travaux sont prévus afin de soulager quelques sujets et de pérenniser la ripisylve.
  Cependant, l'absence d'entretien au cœur même de ces îles, permet de conserver une certaine naturalité, favorable à la faune aquatique présente dans le secteur : oiseaux, mammifères aquatiques, piscicoles notamment (*en réponse à M.René MAYNARD – obs.1 St AULAYE, obs.1 SERVANCHES*).

- De nombreux témoignages font état d'une évolution plutôt « négative » de la Dronne et de ses affluents depuis près d'un demi-siècle, avec une baisse de la population piscicole ou la diminution des herbiers aquatiques. Plus globalement, les milieux aquatiques ont été relativement impactés pour diverses raisons : aménagement du territoire à l'échelle du bassin-versant, agriculture intensive post-guerre, présence et rehaussement des seuils de moulins, rejets de diverses origines, carence de gestion de la végétation riveraine… (liste non exhaustive).

question a fait l'objet d'une instruction et d'un avis par les services de l'Etat qui ne sont pas en possession du Syndicat. (*en réponse à M.Luc VALAIZE – obs.1 St VINCENT-J.*).

- Les ragondins sont une des causes de l'instabilité mécanique des berges et peuvent aussi être vecteurs d'une maladie infectieuse pour l'homme : la leptospirose. Ce risque légitime la mise en œuvre d'action collective, supportée par la collectivité publique pour minimiser ce risque sanitaire auquel sont exposés les riverains et usagers des milieux aquatiques. Il faut également noter que le manque de végétation dû à un entretien drastique sur berge (absence de résistance par le racinaire) ou le travail naturel de la rivière peuvent être d'autres raisons d'érosions de berges (contrainte érosive plus forte le long de la rive concave). Les enrochements sont opportuns sur certains secteurs où les enjeux sont forts (proximité de route ou bâtiments par exemple). En contextes moins sensibles d'autres techniques existent : techniques végétales, plantation. Il faut signaler que l'enrochement présente des inconvénients : renvoi de la force des courants vers des tronçons aval et/ou en face, le problème est simplement déplacé. Cette technique s'accompagne également d'une artificialisation de la berge. La mise en œuvre d'une telle technique doit être mûrement réfléchie. Les techniciens de rivière sont disponibles auprès des riverains pour les conseiller sur les choix techniques à envisager, le cas échéant si des problèmes d'érosion ne relevant pas de l'intérêt général devaient se poser.
  Les étiages drastiques sont de plus en plus importants et l'origine du phénomène sont multiples : réchauffement climatique, impact quantitatif des étangs, suppression des zones humides, drainage, curage des cours d'eau, imperméabilisation, prélèvements agricoles, industriels et pour l'eau potable…
  Pour ce qui est des variations soudaines du niveau d'eau sur la Dronne, il est possible que certains sites de moulins fonctionnent en éclusé (fermeture des vannes pour accumuler de l'eau en amont du moulin en préalable au turbinage) durant la période estivale, afin de maintenir une activité de production hydroélectrique malgré les faibles débits. La gestion des ouvrages est la responsabilité des propriétaires qui doivent respectés la réglementation en vigueur ; celle-ci prévoit l'interdiction de manœuvre de vanne sur la Dronne en période estivale et relève de la Police de l'Eau qui a identifiée certains points noirs en amont de la commune de Parcoul (*en réponse à M.Pierre GENDREAU – obs.1 CHENAUD*).

3ème RUBRIQUE : RÉSERVES ET CRAINTES DIVERSES

Cinq interventions nécessitent des précisions :

- La méthode adoptée pour la réalisation de ce dossier de demande de DIG est en partie issue de la méthodologie proposée par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, partenaire financier et technique du SyMAGE Dronne. Les interventions sont sélectives et ciblées et permettent de répondre à des enjeux d'ordre d'intérêt général. De nombreux riverains ont été consultés par les techniciens du SyMAGE Dronne lors du diagnostic des cours d'eau de la Dronne aval. Il aurait pu être opportun de réaliser une enquête sociologique auprès d'un large public ou bien, de réaliser des réunions publiques.
  Le précédent programme d'entretien mentionné, doit faire référence aux travaux de restauration post-tempête *Lothar et Martin*, de décembre 1999. Des interventions lourdes pour extraire les arbres ont dû être réalisées. Ces interventions ont été réalisées avec un objectif très « sécuritaire » pour répondre à une gestion de crise. En outre, depuis 1999, les interventions sur les cours d'eau se sont beaucoup rationalisées et font appel à beaucoup plus de technicité.
  La vocation du SyMAGE Dronne n'est pas d'intervenir systématiquement chez chaque propriétaire. Il est du droit et du devoir du propriétaire riverain de gérer le cours d'eau conformément au code de l'environnement. Le syndicat identifie les parcelles où des interventions sont opportunes et

- Le précédent programme d'entretien de la Dronne, exécuté autrefois sur ce territoire, doit faire référence aux travaux de restauration post-tempête *Lothar et Martin*, de décembre 1999. Des interventions lourdes pour extraire les arbres ont dû être réalisées.
  La vocation du SyMAGE Dronne n'est pas d'intervenir systématiquement chez chaque propriétaire. Il est du droit et du devoir du propriétaire riverain d'un cours d'eau de gérer sa végétation. Le syndicat identifie les parcelles où des interventions sont opportunes en fonction des enjeux identifiés. Lorsque l'équipe de gestion des cours d'eau du bassin de la Dronne est amenée à intervenir, le propriétaire est prévenu au préalable et les agents veillent à limiter les impacts de leur passage avec leurs engins. En fonction de la sensibilité des terrains, l'équipe du Syndicat peut gérer une partie des interventions à l'aide d'une barque motorisé. Par conséquent, elle peut, si opportun, et techniquement raisonnable, ne pas circuler sur les terrains les plus sensibles (*en réponse à M.René MAYNARD – obs.1 St AULAYE, obs.1 SERVANCHES).*

- Dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG), le SyMAGE Dronne sera amené à intervenir sur des secteurs ciblés pour des interventions sélectives relevant de l'intérêt général. Pour une grande majorité du réseau hydrographique, le syndicat ne réalisera d'intervention physique de bucheronnage sur les parcelles.
  Les techniciens de rivière seront souvent amenés à sensibiliser les riverains quant à leur pratique inadaptée de gestion de la ripisylve. Sur la partie aval du Riou Nègre, les unités de gestion du cours d'eau sont précisées au sein de la cartographie présente dans le dossier de DIG en fin de dossier. Ces dernières sont les suivantes :
  - gestion ponctuelle des embâcles présents dans le cours d'eau et des mini-seuils afin d'assurer la continuité écologique
  - sensibilisation des riverains quant à la présence de bambous (espèces invasives) et de peupliers de cultures sur berges (espèces non adaptées)
  - mise en défens des berges pour limiter l'impact négatif du piétinement des bovins.

  Les techniciens prendront rendez-vous au préalable avec les propriétaires afin de leur apporter les solutions techniques les plus adaptées pour répondre aux enjeux d'ordre d'intérêt général (*en réponse à M/Mme MENARD – obs.4 St AULAYE).*

- Dans le cadre de la mise en place de la Déclaration d'Intérêt Général sur la Dronne aval, les techniciens de rivière ont identifié les bras morts de la Dronne présentant un intérêt patrimoniale. Ces milieux, devenus rares sur l'ensemble de l'axe Dronne, sont très intéressants sur le plan écologique : reproduction et habitats piscicoles, faune et flore diverses. Cependant, ils présentent des dysfonctionnements divers : hydraulique, obstacle à la continuité écologique, ripisylve non adaptée et/ou mal gérée…
  La pointe d'Auziac fait partie de ces milieux remarquables, encore présente sur le territoire et qui nécessite une gestion à part entière. Des travaux sont prévus sur la ripisylve avec notamment l'abattage des peupliers de culture, la gestion du bois mort, en complément des interventions prévues au niveau de la buse présente sur cette annexe fluviale.
  La longueur actuelle de la buse est de 8,5 mètres, cet ouvrage succédant à une ancienne passerelle (ce type d'ouvrage était moins pénalisant pour le déplacement de la faune piscicole). Il est prévu de diminuer sa longueur de moitié tout en garantissant les usages économiques sur le site. L'enjeu piscicole est très fort sur ce site et la longueur de cet ouvrage présente aujourd'hui un obstacle à la libre circulation des poissons en contexte climatiques secs (succession d'années dites sèches) où les débordements de la rivière sont rares ou absents. Il faut avoir conscience que les poissons doivent pouvoir circuler entre octobre et le mois de juin dans les deux sens (lit principal vers annexe fluviale et inversement). Ainsi, les géniteurs doivent pouvoir rentrer, circuler dans les annexes et le produit du frai (alevins) doivent pouvoir rejoindre le bras principal ou la partie terminale du bras en fonction

B – QUESTIONS SUPPLEMENTAIRES

1 – Participation exceptionnelle financière des riverains

Si le cas décrit devait se présenter, le Syndicat serait alors amené à solliciter le maire de la commune concernée pour une mise en demeure du propriétaire concerné. Cette démarche serait à engager dès lors que des risques pèseraient sur la sécurité publique. Il s'agit de la sécurité des personnes, des biens publiques ou relevant de l'intérêt général. Pour les ouvrages, on peut citer les ponts, les lignes électriques, téléphoniques, les canalisations d'eaux potables et d'assainissement (ponctuellement situés à proximité des ruisseaux ou traversant le lit mineur). Le propriétaire serait saisi par courrier recommandé de la situation qui lui expose les risques et le détail des travaux à engager. Ce courrier lui rappellerait ses responsabilités en tant que propriétaire riverain.

Deux cas pourraient se présenter en cas de refus du propriétaire :

- Compte tenu de la dangerosité de la situation, le Syndicat doit réaliser en urgence les travaux et avancer la part non financé des travaux sur son budget de fonctionnement. Le Syndicat se retournerait alors vers le propriétaire pour le remboursement des sommes à payer, déduction faites des subventions acquises pour le fonctionnement générale de l'équipe.
- Le Syndicat ne réalise pas les travaux, et en cas de dommage associé à la chute de branche ou d'arbres dangereux, le propriétaire devrait assumer l'entière responsabilité des préjudices commis à des tiers ou biens appartenant à la Collectivité, et ce malgré les démarches préalables engagées par la mairie ou le Syndicat (ce qui pourrait être considéré comme des circonstances « aggravantes »).

2 – Justification de l'intérêt général (DIG)

La démarche mise en œuvre par le Syndicat vise à suppléer et soutenir l'action des riverains, si légitime, en apportant la technicité, les moyens techniques/matériels et financiers de la Collectivité Publique. Dans ce contexte rural, il apparaît que de nombreux riverains n'ont pas la capacité financière ou les moyens humains/mécaniques pour réaliser les travaux qui leur incombent.

En outre, l'action du Syndicat vise à engager des travaux qui vont bien au-delà des enjeux propres au riverain qui ne porte qu'un regard à l'échelle de ses propres parcelles. Il s'agit de porter des actions d'envergure répondant à des objectifs réglementaires (objectifs Directive Cadre sur l'Eau, réglementation nationale…). Cette action se traduit par des interventions et travaux à réaliser en domaine privé et nécessite la mise en œuvre d'une DIG, toujours dans le cadre de l'intérêt général.

Questions posées :

1er point :

Au regard des critères techniques exposés dans le dossier de DIG, il est possible d'extraire les éléments suivants de manière à apporter un élément de réponse. Il faut considérer qu'il est difficile à ce jour de scientifiquement « quantifier » par des chiffres le fonctionnement ou dysfonctionnement des écosystèmes aquatiques. Cette démarche relève à ce jour, dans une certaine mesure, de la recherche fondamentale.

158 478 mètres linéaire de berge seront à gérer par le SyMAGE Dronne, sur ce territoire aval. A la vue du diagnostic réalisé, 32 955 ml de berge sont en « mauvais état » d'un point de vue fonctionnel. C'est-à-dire soit à cause d'un entretien drastique, d'une absence d'entretien ou de la présence de peupliers de culture sur berges ou bien ces 3 paramètres combinés.

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ

Préambule.

La demande formulée par le président du *Syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Dronne* (SyMAGE-Dronne) au préfet de la DORDOGNE dans le but :

. de réaliser un programme de travaux de restauration et d'entretien, soumis pour partie à déclaration ou à autorisation, sur le réseau hydraulique du bassin aval de la Dronne et ses affluents en DORDOGNE,

. et de déclarer d'intérêt général ce programme pour une durée de 5 ans (2014-2019),

a fait l'objet d'une enquête publique préalable sur les onze communes* concernées par le projet, pendant 32 jours consécutifs du 31 janvier 2014 au 3 mars 2014.

La mairie de la commune de SAINT-AULAYE a été désignée comme siège de l'enquête.

Cette enquête, relevant de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement pour ce qui concerne la procédure autorisation/déclaration des travaux, et L 211-7 pour la déclaration d'intérêt général), a été fixée par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 et son additif du 17 janvier 2014.

A l'issue des phases d'analyse du projet, de sa présentation au public et du recueil des observations de celui-ci, il s'agit de répondre aux deux questions suivantes, correspondant aux deux volets de la demande :

1) Les actions qui relèvent de la nomenclature LEMA[1], parmi celles du plan de gestion projeté par le pétitionnaire, peuvent-elles être autorisées par l'autorité administrative en fonction de la nature et du niveau de leur impact environnemental ?

2) Ces actions peuvent-elles être déclarées d'intérêt général, en vue de les faire réaliser par une collectivité territoriale (SyMAGE), en substitution des responsabilités des propriétaires riverains ?

Afin d'émettre un avis motivé sur cette demande, sont établis successivement : un bilan préliminaire d'enquête, puis, pour chacun de ses volets, le bilan général du projet.

* CHENAUD, FESTALEMPS, LA ROCHE-CHALAIS, PARCOUL, PUYMANGOU, SAINT-ANTOINE-CUMOND, SAINT-AULAYE, SAINT-PRIVAT-DES-PRÉS, SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS, SERVANCHES et VANXAINS.

Bilan préliminaire.

a) Accessibilité du projet au public :

Le **dossier d'enquête** fourni par le pétitionnaire, et le complément administratif issu de l'autorité organisatrice, contiennent les rubriques nécessaires à l'information du public et à la présentation complète et détaillée du projet.
Ils répondent notamment aux prescriptions des articles R 214-6, R 214-91 et R 214-99 du code de

[1] *Loi sur l'eau et les milieux aquatiques*

l'environnement en matière de constitution et de présentation de la demande.
A partir d'un diagnostic détaillé, les motivations du maître d'ouvrage sont explicitées, de même que les enjeux, les objectifs à atteindre, et les actions concrètes envisagées.
Concernant ces dernières, les modalités sont décrites précisément, ainsi que leur localisation, leur planification dans le temps, leur ordre de priorité, leur coût et leur financement possible.
De nombreuses illustrations sont fournies : cartographie, photographies des lieux concernés, croquis explicatifs sur la nature des travaux envisagés, etc.
L'impact sur l'environnement[2] est évalué par le pétitionnaire, et les mesures de réduction ou d'évitement précisées.
Cette masse d'informations est accompagnée des rappels légaux ou réglementaires sur la gestion des cours d'eau privés et les conséquences d'une DIG.
Au total, et en dépit d'une certaine inflation d'information ou de l'agencement parfois imprécis des documents, rendant l'ensemble touffu, il est incontestable que le pétitionnaire a fourni au public les éléments lui permettant de se faire une opinion, aussi bien sur le projet technique que sur les motivations d'une DIG.

Le **déroulement matériel de l'enquête** n'a pas posé de difficulté.
La publicité officielle s'est effectuée conformément à la réglementation, dans la presse, dans les mairies concernées et sur le terrain. Le plan d'affichage du pétitionnaire, notamment, était bien réalisé.
En dépit de cela, la participation du public a été relativement faible pour une enquête recouvrant un tel territoire, et sur un sujet touchant en fait beaucoup de populations différentes : quinze personnes au total ont rédigé des observations écrites ou fait des observations orales au commissaire enquêteur lors de ses permanences.
Les conditions matérielles offertes au public pour prendre connaissance du projet et s'exprimer ont pourtant été satisfaisantes : un dossier complet de même qu'un registre d'observations étaient déposés dans les onze mairies concernées, et accessibles pendant toute la durée de l'enquête ; le public pouvait également adresser ses observations par courrier électronique ; le commissaire enquêteur a assuré cinq permanences dans quatre communes différentes ; enfin le dossier était consultable sur le site internet de la préfecture.
Les possibilités pour le public d'accéder au dossier, de se le faire expliciter ou commenter, et d'exprimer ses propres remarques ont été réalisées sans restriction.

En conclusion de ce point : La présentation au public du projet technique et de la demande de DIG a été aussi complète et loyale que possible de la part du pétitionnaire, de même qu'elle a été satisfaisante sur le plan de l'organisation matérielle. Le public qui le souhaitait a eu toute latitude pour prendre connaissance du projet en général, de ce qui pouvait le concerner en particulier, et faire valoir son point de vue.

b) <u>Environnement du projet</u> :

Le plan de gestion quinquennal présenté par le SyMAGE s'intègre dans les documents d'orientation sur l'eau préexistants : loi LEMA, méthodologie et préconisations du SDAGE Adour-Garonne, Mission interservices de l'eau, objectifs relatifs à la restauration de la continuité écologique, etc.
Il tient compte également de la présence sur son territoire d'intervention de zones de protection environnementale de différents niveaux : deux sites Natura 2000, quatre ZNIEFF[3], deux sites inscrits.

En fonction de ces cadres de protection, placés respectivement sur la ressource en eau et sur les

---

[2] *En référence à l'article R 122-2 du code de l'environnement, le projet n'a pas été soumis à évaluation environnementale.*
[3] *Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique & floristique*

territoires d'intérêt environnemental ou sensibles, le plan de gestion développe des modalités d'intervention adaptées et, le cas échéant, des mesures d'évitement ou de réduction de l'impact.

En conclusion de ce point : Le plan de gestion ne se contente pas de répondre à un diagnostic établi localement, mais place toutes ses actions dans un cadre global de gestion du bassin versant, de respect des orientations générales sur l'eau et les milieux aquatiques, et des intérêts environnementaux du territoire.

c) Observations du public sur le projet :

L'analyse des observations ne fait pas ressortir d'objection globale à l'égard du plan de gestion proprement dit du SyMAGE, à part sur une action très ponctuelle, de résolution technique assez facile.
Pour le reste, les observations sur le programme d'action envisagé consistent essentiellement soit en demandes d'informations, soit en demandes ponctuelles, soit, plus rarement, en commentaires sur l'excès de réglementation ou l'abus d'études coûteuses au détriment de la consultation des riverains.
Les réponses apportées par le SyMAGE, d'ordre technique ou réglementaire, sont étayées et peu contestables.
Dans l'ensemble les actions programmées sont considérées comme plutôt bénéfiques pour la gestion globale du bassin versant.

La procédure de la DIG ou certaines obligations qui en découlent sont en revanche contestées par deux interventions : l'une contre le principe même de devoir laisser entrer et circuler des tiers sur ses terrains privés ; l'autre contre la servitude affectée, plus particulièrement, au passage d'engins lourds, susceptibles de causer des dégâts.
Les réponses du SyMAGE à ces oppositions, et son engagement à privilégier la consultation des riverains, laissent entrevoir des compromis possibles.
Le public, globalement, n'a pas remis en cause le principe d'une DIG.

En conclusion de ce point : Le public s'est peu manifesté et, hormis des demandes d'information, n'a évoqué que quelques aspects très ponctuels. Il a plutôt convenu du bien-fondé du programme de travaux en regard du diagnostic, et des objectifs de gestion globale du bassin.
A de rares exceptions près, résolubles par la concertation, il ne manifeste pas d'opposition à ce que cette gestion soit assurée par le SyMAGE en substitution des propriétaires riverains, donc sous le régime d'une DIG.

Bilan général relatif au plan pluriannuel de gestion.

De ce qui précède, il ressort que la demande du SyMAGE soumise à l'enquête publique a répondu aux exigences d'une présentation conforme, exhaustive, accessible au public dans de bonnes conditions, permettant à ce dernier de s'en faire une opinion précise. Celle-ci est apparue globalement favorable, d'une part aux actions envisagées, d'autre part, sous réserve d'aménagements concertés, à ce que ces travaux soient effectués dans le cadre d'une DIG.

Au-delà de ce premier élément de bilan positif, l'analyse du plan pluriannuel de gestion (PPG) élaboré par le SyMAGE, notamment les 11 opérations (sur 19 au total) qui relèvent de la nomenclature LEMA, présentent quatre caractéristiques majeures :

. Le PPG répond à l'état des lieux insatisfaisant d'un réseau hydraulique considéré comme prioritaire, notamment en ce qui concerne la restauration de la continuité écologique (environ 1/5 du réseau est insuffisamment ou mal géré).

. Il prend en compte les objectifs de gestion de la ressource en eau de rang supérieur.

. Il prend en compte la nécessité d'une gestion territoriale globale (le bassin versant de la Dronne).

. Enfin, ses modalités techniques tiennent compte des contraintes liées à l'environnement, leur impact est évalué, les mesures éventuelles d'évitement ou d'atténuation sont précisées. Sur ce point capital le bilan est à considérer comme positif à terme pour le système hydraulique lui-même, où les incidences négatives éventuelles ne sont que temporaires, de faible niveau et sans altération irréversible. Il l'est également pour les sites d'intérêt environnemental ou sensibles présents sur le territoire (Natura 2000, ZNIEFF) où les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ne seront que légèrement et temporairement impactés, sans atteintes à la biodiversité.

Ces caractéristiques permettent de répondre positivement à la 1ère question posée dans le préambule, sur ce volet de l'enquête.

En conséquence de quoi, j'émets un AVIS FAVORABLE à la réalisation des travaux prévus au plan quinquennal de gestion du SyMAGE-Dronne sur le bassin aval de la Dronne et ses affluents en DORDOGNE, tel que présenté dans sa demande, notamment ses opérations codifiées 1 à 11b relevant de la nomenclature des activités soumises à déclaration ou autorisation.

Bilan général relatif à la déclaration d'intérêt général.

En plus des premières conclusions tirées du bilan intermédiaire, l'examen du projet de déclarer d'intérêt général les actions du PPG permet de faire ressortir six arguments :

. Les cours d'eau concernés par l'enquête et les milieux aquatiques associés présentent un enjeu environnemental majeur, lié aux exigences de la loi LEMA.

. L'état des lieux est pourtant insatisfaisant, notamment en ce qui concerne la continuité écologique, et exige d'y remédier.

. La préservation ou la restauration de ce réseau hydraulique implique une gestion globale à l'échelle du bassin versant, raisonnée, au lieu d'une gestion individuelle, forcément fragmentaire et lacunaire.

. De nombreux propriétaires riverains ne disposent ni des moyens ou compétences techniques, ni des moyens financiers, pour réaliser les travaux de restauration et d'entretien de ces cours d'eau et de leurs annexes conformément aux enjeux, notamment en ce qui concerne l'écoulement des eaux et le maintien du bon état écologique.

. Les statuts du SyMAGE l'autorisent juridiquement à agir en substitution des propriétaires riverains par la procédure d'une DIG ; plus généralement, le PPG s'inscrit dans la liste des opérations d'intérêt général ou d'urgence que les collectivités territoriales sont habilitées par le code rural à réaliser (art L 151-36 à L 151-40).

. Enfin, autant qu'il a été possible de le constater, le public concerné ne semble pas manifester d'opposition globale à une DIG, à de rares exceptions près résolubles par la concertation.

Ces arguments permettent d'établir le caractère d'intérêt général du programme de travaux, et de répondre positivement à la 2ème question posée dans le préambule, sur ce volet de l'enquête.

En conséquence de quoi, j'émets un AVIS FAVORABLE à ce que soit déclaré d'intérêt général, pour une durée de cinq ans, le plan de gestion du SyMAGE-Dronne sur le bassin aval de la Dronne et ses affluents en DORDOGNE, tel que présenté dans sa demande.

Fait à MUSSIDAN, le 3 avril 2014
Le commissaire enquêteur,
Alain LESPINASSE